
CLASSE 1

COMPTES DE CAPITAUX

10 CAPITAL ET RESERVES

101 CAPITAL SOCIAL

1011 Capital souscrit - Fraction non exigée

10111 Associés coopérateurs

10112 Associés non coopérateurs

1012 Capital souscrit – Fraction exigée non versée

10121 Associés coopérateurs

10122 Associés non coopérateurs

1013 Capital souscrit versé

10131 Capital Associés coopérateurs

10132 Associés non coopérateurs

1018 Capital souscrit soumis à des réglementations particulières - Parts à avantages particuliers : le compte est notamment utilisé lorsque la coopérative émet des parts à avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947

104 PRIMES LIEES AU CAPITAL SOCIAL

1041 Droit d'entrée

105 ECARTS DE REEVALUATION

1051 Réserve spéciale de réévaluation

106 RESERVES

1061 Réserve légale

1062 Réserves indisponibles

10621 Subventions d'investissement reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics ou des instances communautaires

10622 Opérations avec les tiers

10623 Dévolution

1063 Réserves statutaires ou contractuelles

1064 Réserves réglementées

- 10641 Plus-values nettes à long terme
- 10646 Réserve compensant les remboursements de parts sociales
- 10648 Autres réserves réglementées
- 1068 Autres réserves
 - 10681 Réserve de propre assureur
 - 10688 Réserves diverses
- 107 ECART D'EQUIVALENCE

Ce compte enregistre l'écart constaté lorsque la valeur globale des titres évalués par équivalence est supérieure à leur valeur d'acquisition.

Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence.

La valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée du montant de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres. Les capitaux propres concernés sont les capitaux propres retraités selon les règles de la consolidation avant répartition du résultat et avant élimination des cessions internes à l'ensemble consolidé.

Si à la date de clôture de l'exercice la valeur globale des titres évalués par équivalence est inférieure au prix d'acquisition, une provision pour dépréciation globale du portefeuille est constituée. Une provision pour risque global de portefeuille est également constituée si la valeur globale d'équivalence est négative.

Pour l'établissement des comptes du premier exercice d'application de la présente méthode, la valeur nette comptable des titres figurant au bilan à l'ouverture tient lieu de prix d'acquisition.

Lors de la cession d'une fraction ou de la totalité des titres concernés, ceux-ci sont sortis de l'actif du bilan pour leur prix d'acquisition.
- 109 ASSOCIES - CAPITAL SOUSCRIT - FRACTION NON-EXIGEE
- 11 REPORT A NOUVEAU**
 - 110 "PROVISIONS" POUR INTERET AUX PARTS ET RISTOURNES
 - 1106 Provisions pour parfaire l'intérêt aux parts sociales
 - 1107 Provisions pour ristournes éventuelles
 - 119 REPORT A NOUVEAU DEBITEUR
 - 1191 Report débiteur - opérations avec les associés coopérateurs
 - 1192 Report débiteur - opérations avec des tiers non associés
- 12 RESULTAT DE L'EXERCICE (excédent ou déficit)**
 - 120 RESULTAT DE L'EXERCICE (excédent)
 - 1201 Opérations avec les associés coopérateurs
 - 1202 Opérations avec les tiers non associés
 - 129 RESULTAT DE L'EXERCICE (déficit)

- 1291 Opérations avec les associés coopérateurs
- 1292 Opérations avec les tiers non associés

13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE CELLES REÇUES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- 131 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUTRES QUE CELLES REÇUES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
- 138 AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (même ventilation que celle du compte 131)
- 139 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTE DE RESULTAT
 - 1391 Subventions d'équipement
 - 1398 Autres subventions d'investissement

14 PROVISIONS REGLEMENTEES

- 142 PROVISIONS RÉGLEMENTÉES RELATIVES AUX IMMOBILISATIONS
 - 1424 Provisions pour investissement (participation des salariés)
- 143 PROVISIONS RÉGLEMENTÉES RELATIVES AUX STOCKS
 - 1431 Hausse des prix
 - 1432 Fluctuation des cours
- 144 PROVISIONS RÉGLEMENTÉES RELATIVES AUX AUTRES ELEMENTS DE L'ACTIF
- 145 AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES
- 148 AUTRES PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

- 151 PROVISIONS POUR RISQUES
 - 1511 Provisions pour litiges
 - 1512 Provisions pour garanties données aux clients
 - 1513 Provisions pour pertes sur marchés à terme
 - 1514 Provisions pour amendes et pénalités
 - 1515 Provisions pour pertes de change
 - 1516 Provisions pour responsabilité statutaire liée à la détention des titres de participation (coopérative, union, sica civile...)

Ce compte est destiné à recevoir les provisions constituées pour couvrir un risque sur les participations détenues lorsque la responsabilité dépasse la valeur nominale des titres concernés.

Cette provision est constituée en plus de la provision pour dépréciation complète des titres (Cf. compte 296) lorsque l'insuffisance des capitaux propres de la société concernée le justifie.

1518 Autres provisions pour risques

Ce compte enregistre notamment les provisions qu'il y aurait lieu de faire en cas de risque d'exécution des cautions.

153 PROVISIONS POUR PENSIONS ET OBLIGATIONS SIMILAIRES

Les provisions pour pensions et obligations similaires sont relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à la retraite.

155 PROVISIONS POUR IMPÔTS

Les provisions pour impôts enregistrent la charge probable d'impôts rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend des résultats futurs.

156 PROVISIONS POUR RENOUVELLEMENT DES IMMOBILISATIONS DES ENTREPRISES CONCESSIONNAIRES

Ce compte est destiné à recevoir les provisions constituées par les entreprises concessionnaires qui sont tenues, en vertu d'obligations contractuelles, d'assurer le renouvellement des immobilisations.

157 PROVISIONS POUR CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

Le compte « Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices » enregistre les provisions destinées à couvrir des charges prévisibles, importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de grosses réparations et qui, en conséquence, ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

1572 Provisions pour gros entretien ou grandes révisions

La provision pour couvrir les frais est destinée à couvrir les charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation.

1573 Provisions pour dépenses exceptionnelles sur biens subventionnés (Cf. art 46 des statuts types)

158 AUTRES PROVISIONS POUR CHARGES

1582 Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer

Ce compte ne concerne que les charges sociales et fiscales afférentes aux congés à payer dûs à la fin de l'exercice qui sont, eux, inscrits au compte 4282 "dettes provisionnées pour congés à payer". Lorsque les coopératives n'ont pas d'incertitude quant à la réalisation de ces charges et qu'elles peuvent les calculer avec précision, leur montant doit être comptabilisé au débit des comptes 631, 633, 645 concernés par le crédit des comptes 4382 et 4482 (Cf. ces comptes).

L'utilisation du compte 1582 devrait donc être exceptionnelle.

16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

Le compte 16 enregistre, d'une part, les emprunts et d'autre part, les dettes financières assimilées à des emprunts, à l'exception de celles enregistrées au compte 17 « Dettes rattachées à des participations ».

Les comptes d'emprunts et dettes assimilées (comptes 161 à 168) peuvent être subdivisés pour identifier :

- Les emprunts et dettes assimilées contractés en France et à l'étranger, en monnaie nationale ou en devises ;
- La partie des emprunts et des dettes assimilées dont les échéances sont à long terme, à moyen terme et à court terme.

Les comptes annuels établissent la distinction des termes en faisant apparaître les dettes à plus de cinq ans (dans l'annexe), les dettes à un an et plus, et les dettes à moins d'un an (globalement au bas du bilan et détaillées par poste dans l'annexe).

Les intérêts courus sur emprunts et dettes sont regroupés dans une subdivision du compte 168.

Les coopératives peuvent également subdiviser les comptes d'emprunts pour identifier les emprunts contractés auprès d'entreprises liées avec lesquelles elles ont un lien de participation.

Il est rappelé que les dispositions de l'article 26 § 14 des statuts types limitent le montant des emprunts que le conseil d'administration peut contracter.

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au crédit du compte 163 pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 « Primes de remboursement des obligations ».

La dotation de l'exercice est inscrite par le débit du compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursements des obligations » au crédit du compte 169.

A la souscription, l'émetteur d'obligations avec bons de souscription d'obligations (OBSO) enregistre l'emprunt obligataire au compte 163 « Autres emprunts obligataires » pour sa valeur de remboursement. La différence entre la valeur de remboursement et la valeur actuelle de l'emprunt est enregistrée au compte 169 « Primes de remboursement des emprunts ».

La différence entre le prix d'émission des OBSO et la valeur actuelle de l'emprunt obligataire est enregistrée en produits constatés d'avance au titre des bons.

162 EMPRUNTS ET DETTES COOPERATIFS

1622 Emprunts auprès d'autres coopératives sans lien d'adhésion

Ce compte enregistre les emprunts auprès des organismes coopératifs agricoles (coopératives, union, sica), à l'exception de ceux dans lesquels la coopérative possède des parts (pour ce cas, voir compte 451) ; l'emprunt doit être justifié par un intérêt économique particulier.

1623 Dettes aux associés coopérateurs

Il s'agit des dettes contractées auprès des associés coopérateurs soit en vertu d'une convention de blocage de compte courant, soit en vertu d'une décision de l'assemblée générale de différer le paiement des intérêts aux parts ou des ristournes ; cette décision doit fixer une échéance au paiement.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas souhaité différer ces paiements, les sommes correspondantes sont inscrites au compte 457 "Associés – Ristournes et intérêts aux parts à payer".

16231 Comptes courants bloqués à plus d'un an

16234 Intérêts aux parts différés

- 16235 Ristournes bloquées
- 163 EMPRUNTS OBLIGATAIRES
- 164 EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
 - Les concours bancaires courants ne sont pas inscrits dans le compte 164, ils sont enregistrés au compte 519.
 - 1641 Emprunts assortis de garanties réelles
 - 1648 Autres emprunts
- 165 DEPÔTS ET CAUTIONNEMENTS REÇUS
 - 1651 Dépôts
 - 1655 Cautionnements
- 166 PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS
 - Le compte 166 « Participation des salariés aux résultats » enregistre les fonds non employés et les sommes relatives à la création d'un fonds de participation. La subdivision du compte 166 intitulée « Comptes bloqués » est créditée par le débit du compte 424 « Participation des salariés aux résultats » du montant des fonds qui n'ont pas pu être utilisés par suite d'absence d'accord entre employeurs et salariés.
 - 1661 Comptes bloqués
 - 1662 Fonds de participation
- 167 EMPRUNTS ET DETTES ASSORTIS DE CONDITIONS PARTICULIERES
 - 1671 Emissions de titres participatifs
 - 1674 Avances conditionnées
 - 1675 Emprunts participatifs
 - 1676 Aides remboursables des organismes de réglementation des marchés
- 168 AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES
 - 1681 Autres emprunts
 - 1685 Rentes viagères capitalisées
 - Ce compte enregistre à son crédit la contrepartie de la valeur du bien meuble ou immeuble acquis contre paiement de rentes viagères. Il est apuré par le paiement des arrérages au crédientier. Les arrérages à verser qui excèdent le capital sont inscrits au crédit du compte 1685 et constituent des charges exceptionnelles. Inversement, le décès du crédientier peut être générateur d'un produit exceptionnel.
 - 1687 Autres dettes
 - 1688 Intérêts courus
 - 16882 Sur emprunts et dettes coopératifs
 - 16883 Sur autres emprunts obligataires
 - 16884 Sur emprunts auprès des établissements de crédit
 - 16885 Sur dépôts et cautionnements reçus

16886 Sur participation des salariés aux résultats

16887 Sur emprunts et dettes assortis de conditions particulières

16888 Sur autres emprunts et dettes assimilées

169 PRIMES DE REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS

Les emprunts dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au crédit des comptes intéressés (comptes 162 et 164) pour sa valeur, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 "primes de remboursement d'emprunts" qui figure à l'actif du bilan sous un poste distinct.

17 DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

171 DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS (groupe)

172 DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS A DES ORGANISMES COOPERATIFS AGRICOLES (coopératives agricoles, unions de coopératives, S.I.C.A.)

174 DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS (hors groupe)

178 DETTES RATTACHEES A DES SOCIETES EN PARTICIPATION

Les droits des coparticipants, non gérants, sur les immobilisations acquises ou créées dans le cadre d'une société en participation sont enregistrés, dans la comptabilité du gérant, propriétaire des biens, au crédit du compte 178 « Dettes rattachées à des sociétés en participation » par le débit du compte 458 « Associés-Opérations faites en commun et en GIE ».

Le compte 178 est débité par le crédit du compte 458 pour constater la consommation des biens immobilisés.

1781 Principal

1788 Intérêts courus

18 COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS OU BRANCHES ET SOCIETES EN PARTICIPATION

La subdivision de ce compte est indicative ; aucune règle n'étant imposée, les coopératives peuvent adopter les aménagements qui répondent le mieux à leurs besoins particuliers.

181 COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS OU BRANCHES

Les comptes de liaison doivent être soldés en fin d'exercice, les éléments d'actif et de passif des établissements ou branches étant alors obligatoirement soldés l'un par l'autre.

Ils peuvent être à nouveau ouverts en début d'exercice si l'on veut faire apparaître les éléments d'actif et de passif détenus par chaque établissement ou branche.

186 BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES ECHANGES ENTRE LES ETABLISSEMENTS OU BRANCHES (charges)

Dans les coopératives qui subdivisent leur compte d'exploitation par branche d'activité, par produit ou par zone géographique, etc... les cessions entre ces subdivisions peuvent être enregistrées en débitant de la valeur des produits cédés le

compte de la subdivision qui reçoit (sous compte du compte 186) par le crédit du compte de la subdivision qui cède (sous compte du compte 187).

Les mouvements financiers correspondants peuvent être traduits dans les subdivisions du compte 181 ; ces comptes ne seront pas utilisés si la coopérative dispose des informations correspondantes par d'autres moyens (comptabilité matière, comptabilité analytique). Les comptes 186 et 187 sont obligatoirement soldés en fin d'exercice.

- 187 BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES – ECHANGES ENTRE ETABLISSEMENTS OU BRANCHES (produits)
(même commentaire que compte précédent)
- 188 COMPTE DE LIAISON DES SOCIETES EN PARTICIPATION

CLASSE 2

COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Les comptes de la classe 2 regroupent :

- les immobilisations incorporelles (compte 20) ;
- les immobilisations corporelles (compte 21) ;
- les immobilisations mises en concession (compte 22) ;
- les immobilisations en cours (compte 23) ;
- les participations et créances rattachées à des participations (compte 26) ;
- les autres immobilisations financières (compte 27) ;
- les amortissements des immobilisations (compte 28) ;
- **les dépréciations des immobilisations** (compte 29).

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans la coopérative à l'exception des biens sous contrat de crédit-bail.

Les immobilisations sorties de l'actif, soit par disparition ou destruction, soit par cession, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations.

Comme pour tous les autres postes de bilan, la coopérative dresse à la fin de chaque exercice un inventaire détaillé de ses immobilisations.

Les comptes d'immobilisations, autres que les comptes d'immobilisations financières, sont classés respectivement à partir de la nature élémentaire de leurs composants (immobilisations incorporelles et corporelles) et selon leur destination dans la coopérative (usage professionnel, social ou autre).

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

Le coût d'acquisition est égal au prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien.

Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes et d'une fraction des charges indirectes de production : les intérêts des capitaux empruntés pour financer la fabrication d'une immobilisation peuvent être inclus dans le coût de production lorsqu'ils concernent la période de fabrication.

Les subventions obtenues pour l'acquisition ou la production d'un bien sont sans incidence sur le calcul du coût des biens financés.

La valeur vénale d'un bien acquis à titre gratuit correspond au prix qui aurait été acquitté dans les conditions normales de marché.

La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour la coopérative. Si la valeur d'une immobilisation devient inférieure à sa

valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, la valeur d'inventaire étant égale à la valeur actuelle. **Les corrections de valeur s'effectuent par le biais de l'amortissement (dépréciation jugée irréversible) ou de la dépréciation si les effets ne sont pas jugés irréversibles.** Toutefois lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire.

Lorsqu'il est procédé à une réévaluation de tout ou partie des immobilisations en application de l'article L. 523-6 du code rural, l'écart de réévaluation est inscrit au débit des comptes d'immobilisations concernés par le crédit du compte 1054 « Réserve spéciale de réévaluation ».

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de dépréciations à porter aux subdivisions des comptes 28 et 29.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans la coopérative. Pour leur part, les éléments assimilés à des immobilisations mais dont la valeur est précaire, tels que les frais d'établissement, sont annulés dès qu'ils sont totalement amortis.

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

201 FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont les frais attachés à des opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement de la coopérative, dont l'effet doit donc avoir un caractère durable mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou services déterminés.

Le compte 201 enregistre les frais d'établissement soit directement, soit par l'intermédiaire du compte 72 « Production immobilisée et consommée ». Eu égard à la difficulté d'apprécier leur valeur pour la coopérative, les frais d'établissement doivent être amortis systématiquement dans un bref délai.

Cet amortissement peut-être effectué entièrement dès la première année. Si la coopérative ne souhaite pas effectuer un apurement aussi rapide, l'amortissement devra être effectué selon un plan et dans un délai de cinq ans. Aussi longtemps que cet amortissement n'est pas achevé, il ne peut être procédé à aucune distribution d'intérêt aux parts, sauf si le montant des réserves autres qu'indisponibles est au moins égal à celui des frais non amortis.

Lorsque l'amortissement complet a été constaté dans les comptes annuels, ces éléments sont extraits de l'actif par compensation avec les amortissements correspondants.

2011 Frais de constitution

2012 Frais de premier établissement

20121 Frais de prospection

20122 Frais de publicité

2013 Frais d'augmentation du capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations)

203 FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Le compte 203 enregistre les frais de recherche et de développement qui peuvent être inscrits dans les immobilisations incorporelles lorsqu'ils répondent à certaines conditions ci-après :

On entend par frais de recherche et de développement les dépenses qui correspondent à l'effort réalisé par la coopérative dans ce domaine pour son propre compte.

En sont par conséquent exclus les frais entrant dans le coût de production des commandes passées par des tiers, frais normalement inscrits aux comptes de charges ou de travaux en cours concernés.

En règle générale, la coopérative enregistre, dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont engagés, les frais de recherche et de développement. Elle respecte ce faisant la règle de prudence qu'impose le caractère aléatoire de l'activité de recherche et de développement.

A titre exceptionnel, les frais de recherche et de développement à l'exclusion des frais de recherche fondamentale qui doivent toujours être portés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés, peuvent être inscrits à l'actif au compte 203 si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les projets en cause doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps ;
- chaque projet doit avoir, à la date de l'établissement des situations comptables, de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.

Ces frais doivent être amortis dans les mêmes conditions que les frais d'établissement. Cependant, à titre exceptionnel et pour les projets particuliers, ils peuvent être amortis sur une période plus longue qui ne saurait excéder la durée d'utilisation de ces actifs ; dans ce cas, la justification doit être mentionnée à l'Annexe.

Aussi longtemps que cet amortissement n'est pas achevé, il ne peut être procédé à aucune distribution d'intérêts aux parts sauf si le montant des réserves autres qu'indisponibles est au moins égal à celui des frais non amortis. Le compte 203 est débité par le crédit du compte 72 « Production immobilisée et consommée ».

En cas d'échec des projets, les frais correspondants sont immédiatement amortis par le débit de la subdivision du compte 687 intitulée « Dotations aux amortissements exceptionnels sur immobilisations ».

205 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCÉDES, LOGICIELS, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES

Lorsque la prise de brevet est consécutive à des recherches liées à la réalisation de projets, le compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » est débité du montant retenu comme valeur d'entrée du brevet par le crédit du compte 203.

Le compte 205 enregistre les dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée, sous certaines conditions, au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une licence, d'une marque, d'un procédé, de droits de propriété littéraire ou artistique.

Le compte 205 enregistre également les dépenses d'acquisition ou de création de logiciels qui peuvent être inscrits en immobilisations incorporelles.

206 DROIT AU BAIL

Le droit au bail est le montant versé ou dû au locataire précédent en considération du transfert à l'acheteur des avantages résultant de la nature ou de la situation du bien loué. En raison de l'absence de valeur externe et de propriété commerciale qui rend sans objet toute protection juridique, ce « droit au bail » représente, en fait, une

indemnité de cession de bail et doit être amorti selon un plan et dans un délai maximal de 5 ans.

207 INDEMNITES DE NON RETABLISSEMENT

Les sociétés coopératives ne peuvent être propriétaires de fonds commercial. Cependant, lors de la reprise d'une activité ayant été exercée par des commerçants, les sociétés coopératives agricoles s'assurent généralement du non rétablissement de ceux-ci par le versement d'une indemnité.

En raison de l'absence de valeur externe et de propriété commerciale, les indemnités de non rétablissement doivent être amorties selon un plan et dans un délai maximal de cinq ans.

208 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Ce compte enregistre, notamment les droits d'exploitation (droits de mouture, quotas, contingents, etc...)

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les comptes d'immobilisations corporelles sont débités à la date d'entrée des biens dans le patrimoine de la coopérative :

- Du coût d'acquisition ;
- Du coût de production du bien ;
- De la valeur vénale des biens dévolus dans le cadre de l'article L.526-2 du code rural ;
- De la valeur d'apport ;

par le crédit, suivant le cas :

- Du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » ou autres comptes concernés ;
- Du compte 72 « Production immobilisée et consommée » ;
- Du compte 10623 « Réserves de dévolution » ;
- Du compte 101 « Capital » ou du compte 456 « Associés - Opérations sur le capital » en cas d'apports en nature : constitution, fusion, apport partiel.

Lors de la sortie du patrimoine des immobilisations corporelles, le compte d'immobilisation concerné est crédité du montant brut des éléments sortis et les amortissements correspondants sont débités aux comptes où ils figurent.

Le montant net en résultant est porté au débit du compte 675 « Valeur comptable des éléments d'actifs cédés ». Simultanément, dans le cadre d'une cession, le compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actifs » est crédité par le débit d'un compte de trésorerie ou du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations ».

211 TERRAINS

Le compte 211 enregistre la valeur des terrains dont la coopérative est propriétaire. Il y a lieu de les distinguer dans les comptes particuliers prévus suivant le critère de la nature élémentaire des immobilisations.

2111 Terrains nus

2112 Terrains aménagés

2113 Sous-sols et sur-sols

Les sous-sols et les sur-sols. Ce compte est utilisé lorsque l'entité n'est pas propriétaire des trois éléments rattachables à une même parcelle de terrain :

sol, sous-sol, sur-sol. Ainsi le compte sur-sol enregistre la valeur du droit de construction ou d'utilisation de l'espace situé au-dessus d'un sol dont l'entité n'est pas propriétaire.

- 2114 Terrains de gisement
 - 21141 Carrières
- 2115 Terrains bâtis
 - 21151 Ensembles immobiliers industriels (A, B,...)
 - 21155 Ensembles immobiliers administratifs et commerciaux (A, B,...)
 - 21158 Autres ensembles immobiliers
 - 211581 Affectés aux opérations professionnelles (A, B,...)
 - 211588 Affectés aux opérations non professionnelles (A, B,...)
- 212 AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS

Sont inscrites à ce compte les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvements de terre). Ce compte est susceptible d'être subdivisé comme le compte 211.
- 213 CONSTRUCTIONS
 - 2131 Bâtiments
 - 21311 Ensembles immobiliers industriels (A, B,...)
 - 21315 Ensembles immobiliers administratifs et commerciaux (A, B,...)
 - 21318 Autres ensembles immobiliers
 - 213181 Affectés aux opérations professionnelles (A, B,...)
 - 213188 Affectés aux opérations non professionnelles (A, B,...)
 - 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions (même ventilation que celle du compte 2131)
 - 2138 Ouvrages d'infrastructures
 - 21381 Voies de terre
 - 21382 Voies de fer
 - 21383 Voies d'eau
 - 21384 Barrages
 - 21385 Pistes d'aérodrome
- 214 CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI

Ce compte enregistre la valeur des constructions édifiées sur le sol d'autrui. Il comprend les mêmes subdivisions que le compte 213.
- 215 INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS
 - 2151 Installations complexes spécialisées

Les installations complexes spécialisées sont des unités complexes fixes d'un usage spécialisé pouvant comprendre des constructions, des matériels ou des pièces qui, même séparables par nature, sont techniquement liés par leur fonctionnement et que cette incorporation de caractère irréversible rend passibles du même rythme d'amortissement.

 - 21511 Sur sol propre

- 21514 Sur sol d'autrui
- 2153 Installations à caractère spécifique
Il s'agit d'installations qui, dans une profession, sont affectées à un usage spécifique et dont l'importance justifie une gestion comptable distincte.
- 21531 Sur sol propre
- 21534 Sur sol d'autrui
- 2154 Matériel industriel
Les coopératives pour lesquelles la distinction entre les comptes 2154, 2155 et 2157 n'est pas indispensable peuvent regrouper ces comptes sous le numéro 2154 dont l'intitulé est complété en conséquence.
- 2155 Outillage industriel
- 2157 Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
- 218 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
- 2181 Installations générales, agencements, aménagements divers
Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers financés par l'entreprise est enregistré au compte 218 « Autres immobilisations corporelles » lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire de ces éléments, c'est à dire quand ils sont incorporés dans des immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquelles elle ne dispose d'aucun droit réel.
- 2182 Matériel de transport
- 2183 Matériel de bureau et informatique
- 2184 Mobilier
- 2185 Cheptel
- 2186 Emballages récupérables
Ce sont les emballages susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que le livreur s'engage à reprendre dans des conditions déterminées. Ces emballages constituent normalement des immobilisations. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables unité par unité, ils peuvent, compte tenu de leur nature et des pratiques, être assimilés à des stocks ; ils sont alors comptabilisés comme tels.

22 IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION

23 IMMOBILISATIONS EN COURS

Le compte 23 « Immobilisations en cours » a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice.

Du point de vue de leur origine, les immobilisations inscrites au compte 231 se répartissent en deux groupes :

- Celles qui sont créées par les moyens propres de la coopérative ;
- Celles qui résultent des travaux de plus ou moins longue durée confiés à des tiers.

Le coût des immobilisations créées par la coopérative est calculé soit dans les comptes de coûts de production de la comptabilité analytique, soit par des procédés statistiques, suivant que la coopérative tient ou non une comptabilité analytique.

Dans tous les cas, le coût de ces immobilisations est porté au débit du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » par le crédit du compte 72 « Production immobilisée et consommée ».

Lorsque les travaux sont confiés à des tiers, le compte 238 (ou le compte 237) est débité des avances à la commande et des acomptes représentant les règlements partiels effectués par la coopérative au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le coût d'une immobilisation est viré du compte 23 au compte 20 ou 21 lorsque cette immobilisation est terminée.

Les avances et acomptes versés par la coopérative à des tiers pour les opérations en cours sont portés :

- Au compte 237 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation incorporelle ;
- Au compte 238 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation corporelle.

Les coopératives ont la faculté de comptabiliser en cours d'exercice tous les acomptes et avances visés ci-dessus dans le compte 4091 intitulé « Fournisseurs non coopérateurs – Avances et acomptes versés sur commandes » mais, en fin d'exercice, elles doivent virer au compte 237 ou 238 les avances et acomptes concernant les commandes d'immobilisations.

Il faut entendre par :

- Avances : les sommes versées avant tout commencement d'exécution de commandes ou en dépassement de la valeur des fournitures déjà faites ou des travaux déjà exécutés ;
- Acomptes : les sommes versées sur justification d'exécution partielle.

Pour des raisons pratiques, un seul compte a été prévu pour les avances et acomptes mais les coopératives peuvent avoir avantage à distinguer les unes des autres par une subdivision appropriée des comptes.

Les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations des immobilisations ne sont pas inscrites au compte 23 ; elles trouvent leur place dans les comptes de la classe 6.

231 IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS

2312 Terrains

2313 Constructions

2315 Installations techniques, matériel et outillage industriels

2318 Autres immobilisations corporelles

232 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS

237 AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

238 AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES

2382 Terrains

2383 Constructions

2385 Installations techniques, matériel et outillage industriels

2388 Autres immobilisations corporelles

25 PARTS DES ENTREPRISES LIEES ET CREANCES SUR DES ENTREPRISES LIEES

26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

Constituent des titres de participation les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la coopérative, soit parce qu'ils lui permettent d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle, soit parce qu'ils correspondent à un engagement d'activité avec un organisme coopératif agricole (coopérative, union ou SICA). Les comptes de participation proprement dits (comptes 261, 262, 266) sont débités du coût de l'acquisition, ou de la valeur d'apport, par le crédit, suivant le cas :

- Du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » ou des comptes financiers et pour la partie non immédiatement libérée du compte 269 « Versement restant à effectuer sur titres de participation non libérés »
- Du compte 101 « Capital » ou du compte 456 « Associés – Opérations sur le capital » (dans le cas d'un apport en nature de titre d'une autre société).

Les frais d'acquisition sont exclus du coût d'acquisition ; ils sont inscrits directement dans les charges de l'exercice.

Les comptes 261, 262 et 266 sont crédités, en cas de cession des titres, par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés ».

Simultanément, le compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actifs » est crédité par le débit d'un compte de trésorerie ou du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations ».

Il est rappelé que les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante, ou complémentaire de cette activité, sont soumises à autorisation ; dans tous des cas, les prises de participation doivent être communiquées par la coopérative intéressée à l'autorité qui a prononcé son agrément (art. R.525-15 et R.525-16 du code rural).¹

L'attribution gratuite de titres émis en représentation d'une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves doit rester sans influence sur l'évaluation à l'actif des titres de la société émettrice, sauf lorsque la coopérative détentrice procède à une réévaluation partielle ou totale d'actif dans le cadre de l'article L.523-6 du code rural. Il est simplement fait mention de ces opérations dans l'Annexe.

261 TITRES DE PARTICIPATION

Sont exclus de ce compte les titres détenus dans les organismes coopératifs agricoles qui relèvent du compte 262 (coopératives, unions ou SICA)

2611 Actions

2618 Autres titres

262 PARTICIPATIONS A DES ORGANISMES COOPERATIFS AGRICOLES (coopératives, unions de coopératives, SICA)

Ce compte enregistre tous les titres de participation correspondant à des adhésions à des organismes coopératifs agricoles. Il est, le cas échéant, subdivisé en sous-comptes.

Les droits d'entrée éventuellement versés en complément des souscriptions de parts de coopératives agricoles ou d'unions sont des éléments du coût d'acquisition des parts sociales.

2621 Coopératives agricoles

¹ Toutefois une circulaire du 1^{er} octobre 1973 du Ministère de l'Agriculture a précisé qu'il n'y avait pas lieu à déclaration pour les participations prises dans des S.I.C.A., des caisses régionales de crédit agricole, des coopératives et unions de coopératives agricoles.

- 2623 Unions de coopératives
- 2624 SICA
- 266 AUTRES FORMES DE PARTICIPATION
- Le compte 266 « Autres formes de participation » est débité du montant de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un GIE. Si le GIE n'a pas de capital, le compte 266 est débité pour mémoire.
- 267 CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS
- Le compte 267 « créances rattachées à des participations » regroupe les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entreprises dans lesquelles le prêteur détient une participation.
- 2671 Créances rattachées à des participations (groupes)
- Ce compte regroupe les créances auprès des sociétés ou groupements de droit commun (groupe) (SA, SARL, GIE...)
- 2672 Créances rattachées à des participations à des organismes coopératifs agricoles
- Ce compte enregistre les créances sur des organismes coopératifs agricoles (coopératives, unions de coopératives, SICA) dont la coopérative est associée.
- 26721 Ristournes bloquées et intérêts aux parts différés
- 26724 Prêts
- 26728 Autres
- 2674 Créances rattachées à des participations (hors groupe)
- Ce compte regroupe les créances sur les sociétés ou groupements de droit commun (hors groupe) (SA, SARL, GIE ...)
- 2675 Versements représentatifs d'apports non capitalisés (appel de fonds)
- 2676 Avances consolidables
- 2677 Autres créances rattachées à des participations
- 2678 Intérêts courus
- Les intérêts courus à la fin de l'exercice sont inscrits dans des subdivisions des comptes 267 et 268.
- 268 CREANCES RATTACHEES A DES SOCIETES EN PARTICIPATION
- Le compte 268 est ouvert pour enregistrer notamment la part des coparticipants non gérants dans les sociétés en participation (comptabilité des non gérants).
- 2681 Principal
- 2688 Intérêts courus
- (Même commentaire que pour le compte 2678)
- 269 VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR TITRES DE PARTICIPATION NON LIBERES
- Est comptabilisée, dans les deux sous-divisions du compte 269, la partie non encore libérée des titres de participation acquis par la coopérative lors de la création ou d'une augmentation de capital de la société émettrice. Ces comptes sont crédités du

montant des versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés par le débit du compte 261 « Titres de participation » ou du compte 262 « Participation à des organismes coopératifs agricoles ».

2691 Sur titres de participation

2692 Sur participation à des organismes coopératifs agricoles (coopératives, unions de coopératives, SICA)

27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les « autres immobilisations financières » comprennent :

- Les titres, autres que les titres de participation, que la coopérative n'a pas l'intention ou la possibilité de revendre à bref délai ;
- Les prêts, c'est à dire des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles la coopérative s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage des moyens de paiement pendant un certain temps ;
- Les créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Lorsqu'une créance à immobiliser est acquise à un coût différent de la valeur nominale, cette dernière peut néanmoins être inscrite dans la subdivision du compte 27 intéressée, en enregistrant l'écart entre la valeur nominale et le coût dans un compte à régulariser selon les conditions contractuelles.

L'ouverture de subdivisions des comptes de prêts et créances immobilisées (comptes 274 à 276) permet d'identifier notamment la partie de ces prêts et créances qui sera récupérée à long, moyen et à court terme ainsi que les intérêts courus.

Les titres conférant un droit de propriété donnés en nantissement ou faisant l'objet d'un blocage temporaire supérieur à un an sont inscrits sous le compte 271 « Titres immobilisés (droit de propriété) »

Le compte 271 et le compte 272 « Titres immobilisés (droit de créance) » sont crédités, en cas de cession par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés » pour la valeur comptable des titres cédés.

Simultanément, le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » (ou un compte de trésorerie) est débité par le crédit du compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif ». (Cf. également les commentaires du compte 26 sur les obligations de déclaration en matière de prises de participation).

271 TITRES IMMOBILISES (Droit de propriété)

2711 Titres de sociétés commerciales

2712 Titres de sociétés civiles

2715 Parts d'organismes de crédit

2718 Autres titres

- 272 TITRES IMMOBILISES (droit de créance)
 - 2721 Obligations
 - 2722 Bons
- 273 TITRES IMMOBILISES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE
- 274 PRÊTS
 - 2741 Prêts participatifs
 - 2742 Prêts aux associés coopérateurs

Ne figurent dans ce compte que les prêts consentis par une coopérative à ses associés coopérateurs, personnes physiques ou morales ayant la qualité d'agriculteurs.
 - 2743 Prêts au personnel
 - 2744 Prêts à des organismes coopératifs agricoles

Ce compte enregistre les prêts octroyés à des organismes coopératifs agricoles (coopératives, unions de coopérative, SICA) dans lesquels la coopérative ne possède pas nécessairement de parts. Ces créances peuvent concerner des coopératives ou des unions, avec ou sans lien d'adhésion. Dans ce dernier cas, le prêt doit être justifié par un intérêt économique.
 - 2748 Autres prêts
- 275 DEPÔTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES
 - 2751 Dépôts
 - 2755 Cautionnements
- 276 AUTRES CREANCES IMMOBILISEES
 - 2761 Créances diverses

Ce compte enregistre d'autres créances à plus d'un an à l'origine.
 - 2768 Intérêts courus
 - 27682 Sur titres immobilisés (droit de créance)
 - 27684 Sur prêts
 - 27685 Sur dépôts et cautionnements
 - 27688 Sur créances diverses
- 279 VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR TITRES IMMOBILISES NON LIBERES

Le compte 279 est crédité du montant des versements restant à effectuer sur les titres immobilisés non libérés, par le débit élu compte 271.

28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Les comptes d'amortissements des immobilisations sont crédités par le débit du compte 681 « Dotations aux amortissements et aux provisions. - Charges d'exploitation », du compte 686 « Dotations aux amortissements et aux provisions. - Charges financières », ou du compte 687 « Dotations aux amortissements et aux provisions. - Charges exceptionnelles » (notamment pour des immobilisations non encore complètement amorties et mises au rebut).

Les comptes d'amortissements sont subdivisés :

- à titre obligatoire jusqu'au **4e** chiffre ;
- à titre facultatif au-delà, dans les mêmes conditions que les immobilisations correspondantes, selon les besoins de la coopérative.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan d'amortissement. Toute modification significative des conditions d'utilisation du bien justifie la révision du plan en cours d'exécution ; justification de cette modification est donnée dans l'Annexe.

Les amortissements autres que les amortissements dérogatoires (lesquels sont portés dans une subdivision du compte 14 « Provisions réglementées » et figurent au passif du bilan), sont portés à l'actif en déduction de la valeur des postes qu'ils concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

Il est tenu compte, notamment, pour la détermination de la durée probable d'utilisation :

- du degré d'utilisation des éléments à amortir (usure) ;
- des conditions d'utilisation (usage) ;
- des changements résultant de techniques ou de besoins nouveaux qui peuvent rendre prématurément caduques certaines immobilisations (obsolescence).

A titre indicatif, sauf justifications particulières, la durée d'amortissement ne devrait pas dépasser :

- cinq ans pour le matériel de transport et le matériel informatique ;
- **dix** ans pour le mobilier, le matériel et l'outillage ainsi que les agencements et les installations ;
- vingt ans pour les constructions à usage industriel ou commercial ;
- cinquante ans pour les constructions à usage d'habitation ou de bureaux.

Les amortissements doivent être pratiqués, même en l'absence d'excédent, chaque année en application du plan d'amortissement.

L'amortissement est pratiqué dès qu'une immobilisation subit une dépréciation irréversible du fait de l'usage, du temps, de changements techniques ou de toute autre cause.

Ces dispositions sont applicables à toutes les immobilisations, y compris celles qui sont acquises ou créées au moyen de subventions d'équipement et aux immobilisations transférées gratuitement à la coopérative.

280 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Il est rappelé que ce compte ne doit pas être utilisé pour regrouper les comptes 281 et suivants.

2801 Frais d'établissement

(même ventilation que celle du compte 201)

2803 Frais de recherche et de développement

2805 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

2806 « Droit au bail »

2807 Indemnités de « non-rétablissement »

2808 Autres immobilisations incorporelles

(même ventilation que celle du compte 208)

- 281 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
 - 2811 Terrains de gisement
 - 2812 Agencements, aménagements de terrains
(même ventilation que celle du compte 212)
 - 2813 Constructions
(même ventilation que celle du compte 213)
 - 2814 Constructions sur sol d'autrui
(même ventilation que celle du compte 214)
 - 2815 Installations techniques, matériel et outillage industriels
(même ventilation que celle du compte 215)
 - 2818 Autres immobilisations corporelles
(même ventilation que celle du compte 218)
- 282 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION

29 DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

L'amortissement de la valeur d'un élément d'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une dépréciation.

Lors de la constitution d'une dépréciation ou de l'augmentation d'une dépréciation déjà constituée, le compte de dépréciation concerné est crédité par le débit compte 681 « Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges d'exploitation », du compte 686 « Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – charges financières » ou du compte 687 « Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions – Charges exceptionnelles ».

Lors de l'annulation d'une dépréciation devenue sans objet ou de la diminution de cette dépréciation, le compte de dépréciation est débité par le crédit des subdivisions appropriées du compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions »

A la date de cession de l'immobilisation, en principe la dépréciation antérieurement constituée est soldée par le crédit d'une subdivision appropriée du compte 78.

Les dépréciations sont portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent sous la forme prévue par le modèle de bilan.

Les comptes de dépréciations sont subdivisés dans les mêmes conditions que les comptes d'amortissements (se reporter au commentaire du compte 28).

290 DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Le compte 290 ne doit pas être utilisé pour regrouper les comptes 291 et suivants :

- 2905 Marques, procédés, droits et valeurs similaires
- 2906 Droit au bail
- 2907 Indemnités de non-rétablissement
- 2908 Autres immobilisations incorporelles

291 DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- 2911 Terrains (autres que terrains de gisement)

292 DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION

293 DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS

2931 Immobilisations corporelles en cours

2932 Immobilisations incorporelles en cours

296 DEPRECIATION DES PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

La valeur actuelle d'une participation est ce qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser pour obtenir cette participation s'il avait à l'acquérir, c'est à dire sa valeur d'usage, laquelle est fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise.

A condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent notamment être pris en considération pour cette estimation : cours de bourse, rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine.

La comparaison entre le montant comptabilisé à l'entrée dans le patrimoine et la valeur actuelle peut faire apparaître des plus-values ou des moins-values. Les plus-values ou moins-values dont il s'agit sont des plus-values ou des moins-values globales par catégories de titres de même nature et conférant les mêmes droits.

Seules les moins-values affectent les résultats de l'exercice et doivent être comptabilisées sous forme d'une dépréciation. Aucune compensation n'est en principe, pratiquée avec les plus-values des titres en hausse.

Dans le calcul d'une éventuelle dépréciation, il pourrait être tenu compte du caractère éventuellement non récupérable des droits d'entrée. En cas de difficultés particulières dans un organisme auquel la coopérative a adhéré, il conviendra, en sus de cette dépréciation, d'établir une provision pour responsabilisé statutaire (compte 1516) ou une provision pour risques (compte 1518).

2961 Titres de participation

2962 Participations à des organismes coopératifs agricoles
(Même ventilation que celle du compte 262)

2966 Autres formes de participation

2967 Créances rattachées à des participations
(Même ventilation que celle du compte 267)

2968 Créances rattachées à des sociétés en participation
(Même ventilation que celle du compte 268)

297 DEPRECIATION DES AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Il convient de préciser qu'à la clôture de chaque exercice il est procédé, pour les titres immobilisés autres que les titres de participation, à une estimation de valeur d'inventaire :

- Les titres cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois ;
- Les titres non cotés sont estimés à leur valeur probable de négociation (valeur actuelle).

2971 Titres immobilisés - droits de propriété

- 2972 Titres immobilisés, droits de créance
- 2973 Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
- 2974 Prêts
- 2975 Dépôts et cautionnements versés
- 2976 Autres créances immobilisées

CLASSE 3

COMPTES DE STOCKS ET EN COURS

Les comptes de la classe 3 regroupent :

- les matières premières (et fournitures) (compte 31),
- les matières consommables (et fournitures). Emballages (compte 32),
- les en-cours de production de biens (compte 33),
- les en-cours de production de services (compte 34),
- les stocks de produits (compte 35),
- les stocks de marchandises (compte 37),
- les **dépréciations des stocks et en-cours** (compte 39).

Composition des stocks

Les stocks et productions en-cours sont constitués par l'ensemble des biens ou des services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de la coopérative pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en-cours,
- soit consommés au premier usage.

On distingue les stocks proprement dits et les productions en cours. Les stocks proprement dits, qui peuvent être d'origine agricole ou non, comprennent :

- les produits : produits intermédiaires, produits finis, produits résiduels ;
- les marchandises achetées pour être revendues en l'état ;
- les autres matières et fournitures : matières premières ou consommables (et fournitures) et les emballages autres que ceux qui relèvent du compte 2186.

Les productions en-cours sont des biens (ou des services) en cours de formation au travers d'un processus de production.

Ne sont pas inscrits, notamment dans les comptes de stocks, les biens, et en particulier les produits agricoles, que la coopérative détient sans en être propriétaire :

- soit parce qu'elle intervient dans le cadre d'une activité de services, principale ou accessoire ;
- soit parce qu'elle intervient dans le cadre du mandat, agissant par ordre et pour le compte de ses adhérents (se reporter à la note complémentaire d'information n°3). Les mouvements physiques correspondant à ces opérations peuvent être enregistrés dans des comptes spéciaux (classe 8) durant toute la période où la coopérative en a la détention. Ils sont obligatoirement mentionnés dans l'Annexe.

L'inventaire extra-comptable des stocks et en-cours, c'est-à-dire le récolement matériel des existants, est effectué au moins une fois tous les douze mois, en principe à la clôture de l'exercice. Il comporte deux opérations :

- l'établissement de la liste complète des divers éléments composant les stocks ;
- l'évaluation des existants réels constatés par l'opération précédente.

Les coopératives qui tiennent un inventaire comptable permanent peuvent procéder à des récolements successifs en cours d'exercice suivant la méthode dite de l'inventaire tournant mais, dans tous les cas, la totalité des stocks doit avoir fait l'objet de ces travaux au cours des douze mois précédant la clôture de l'exercice.

Classement des stocks

Trois critères de classement ont été retenus pour classer les stocks et les en-cours :

1. l'ordre chronologique du cycle de production (matières et fournitures achetées, en-cours de production, produits finis, marchandises à revendre en l'état) ;
2. la nature de la branche d'activité (collecte-vente, approvisionnement, services) ;
3. la nature physique du bien ou la nature du service.

La coopérative établit la nomenclature de biens et services qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion en respectant la cohérence entre les stocks, les achats et les ventes, conformément au tableau n° 12 inclus dans les notes complémentaires d'information.

Il est recommandé aux coopératives d'établir cette nomenclature en se référant à la nomenclature officielle de produits.

Lorsque la coopérative utilise concurremment et indistinctement une matière ou une marchandise (achetée ou apportée) et un produit intermédiaire ou fini (fabriqué par elle) en tous points semblables et ne se distinguant que par leur origine, elle peut n'ouvrir qu'un seul compte pour cette matière, cette marchandise ou ce produit. Il en est de même lorsqu'une marchandise, une matière ou un produit fini en tous points semblables sont utilisés en vue de la vente. Lorsque l'un de ces éléments concerne deux activités, il peut être classé au niveau de l'activité dominante si aucune autre distinction n'est possible.

Ecritures comptables

Les comptes 31, 32 et 37 sont crédités en début d'exercice du montant du stock initial par le débit des comptes 6031 « variation des stocks de matières premières (et fournitures) », 6032 « variation des stocks de matières consommables (et fournitures). - Emballages », 6037 « variation des stocks de marchandises ».

Les comptes 33, 34 et 35 sont crédités en début d'exercice du montant du stock initial par le débit des comptes 7133 « variation des en-cours de productions de biens », 7134 « variation des en-cours de production de services », 7135 « variation des stocks de produits ».

En fin d'exercice, après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks :

- les comptes 31, 32 et 37 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037.
- les comptes 33, 34 et 35 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 7133, 7134 et 7135.

Evaluation des stocks et en-cours de production

Les stocks et en-cours sont évalués conformément aux dispositions de l'article 12 du code de commerce, des articles 7 et 8 du décret no 83-1020 du 29 novembre 1983 et du plan comptable général.

Ainsi à la date d'inscription des stocks et des produits en cours dans les comptes de la coopérative (soit à la date d'entrée des stocks dans le patrimoine si la coopérative tient un inventaire permanent, soit à la date d'arrêté des comptes si la coopérative tient un inventaire intermittent), le montant brut porté en comptabilité est égal aux coûts d'acquisition ou aux coûts de production. Lorsque, pour les besoins commerciaux, les marchandises ou les produits finis sont stockés dans des magasins éloignés, soit en France, soit à l'étranger, ou confiés à des tiers dépositaires, ou consignataires, leur valeur ne peut comprendre, en sus du coût d'acquisition ou de production, que les frais de transport ou les droits de douane, à l'exclusion de toute quote-part représentative des frais de distribution.

Le coût d'acquisition est égal au prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien ; pour les produits agricoles apportés le prix d'achat ou prix d'apport s'entend des acomptes et compléments de prix sur apports à l'exclusion des ristournes décidées par l'assemblée générale.

Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes et d'une fraction des charges indirectes de production. L'incorporation de frais financiers dans les coûts ne peut être envisagée que pour les biens et services dont le cycle de production dépasse nécessairement la durée de l'exercice. La justification et le montant de cette inclusion éventuelle figure à l'Annexe.

Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

Pour chaque période et pour chaque nature de marchandises ou de matières, le coût unitaire moyen pondéré est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{valeur du stock au début de la période} + \text{coût d'acquisition des entrées de la période}}{\text{quantités en stock au début de la période} + \text{quantités entrées pendant la période}}$$

Pour chaque période et pour chaque nature de produits, le coût unitaire moyen pondéré est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{valeur du stock au début de période} + \text{coût des Productions de la période}}{\text{quantités en stock en début de la période} + \text{quantités produites pendant la période}}$$

Le coût d'acquisition est égal au prix d'achat ou prix d'apport majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien. Pour les produits agricoles apportés le prix d'achat s'entend des acomptes et compléments de prix sur apports à l'exclusion des ristournes décidées par l'assemblée générale.

Le coût de production est égal au coût d'acquisition augmenté des charges directes et d'une fraction des charges indirectes de production. Les intérêts des capitaux empruntés pour financer les stocks ne peuvent être inclus dans le coût de production que si le cycle de production dépasse nécessairement la durée de l'exercice. La justification et le montant de cette inclusion éventuelle figure à l'Annexe.

Les coopératives qui tiennent une comptabilité analytique d'exploitation trouvent dans cette comptabilité les bases qui leur sont nécessaires pour évaluer leurs stocks suivant les règles

prévues ci-dessus. A défaut, elles peuvent utiliser les données du livre d'achats pour déterminer le coût d'achat moyen pondéré des marchandises et des matières ; elles déterminent le coût de production moyen pondéré des produits par des calculs appropriés.

Dans certains cas exceptionnels où il n'est pas possible de déterminer le coût d'acquisition ou de production de biens en stocks par application des règles générales d'évaluation, les méthodes suivantes peuvent être appliquées :

- s'il s'agit de biens que la coopérative achète ou produit en vue de leur vente, ils sont évalués au coût d'acquisition ou de production de biens équivalents constaté ou estimé à la date la plus proche de l'acquisition ou de la production desdits biens ; lorsque cette évaluation est supérieure à la valeur d'inventaire des biens à la date du bilan, une dépréciation doit être constituée ,

- si la méthode précédente entraîne des contraintes excessives pour la gestion de la coopérative, les biens en stocks sont évalués en pratiquant sur leur prix de vente, à la date du bilan, un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'entreprise sur chaque catégorie de biens, la marge étant la différence entre un prix de vente et un coût.

31 MATIERES PREMIERES (ET FOURNITURES)

(se reporter à la note d'information n° 12)

311 MATIERES PREMIERES (ET FOURNITURES) D'ORIGINE AGRICOLE (activité collecte-vente)

Ce compte enregistre, dans la généralité des cas, les produits agricoles destinés à la transformation et provenant, dans le cadre de l'activité collecte-vente :

- soit des apports des coopérateurs
- soit des achats effectués auprès des tiers dans le cadre de la dérogation à la règle de l'exclusivisme
- soit d'autres achats hors dérogation :
 - achats de produits agricoles acquis auprès de tiers pour pallier des insuffisances quantitatives d'apports et effectués dans le cadre d'une autorisation administrative prévue à l'article R 521-2, 1^{er} alinéa, du code rural
 - achats de produits agricoles fournis par une autre coopérative pour parer à une insuffisance quantitative (et/ou qualitative)
 - achats de produits agricoles fournis par une autre coopérative membre d'une même SICA dans le cadre des échanges intercoopératifs.

Lorsqu'elles l'estiment possible et nécessaire les coopératives peuvent répartir les stocks entre les comptes 311, 312 et 313 en correspondance avec les comptes 6011, 6012 et 6013.

Le compte 311 n'enregistre alors que les produits agricoles provenant des associés coopérateurs (apports), il peut être subdivisé selon la nature des produits.

Dans ces conditions, les deux comptes suivants peuvent être utilisés :

312 MATIERES PREMIERES (ET FOURNITURES) D'ORIGINE AGRICOLE (TIERS)

Ce compte enregistre les produits agricoles destinés à la transformation et provenant des achats effectués auprès de tiers dans le cadre de la dérogation à la règle de l'exclusivisme (article L.522-5 du code rural).

313 MATIERES PREMIERES (ET FOURNITURES) D'ORIGINE AGRICOLE (TIERS)

Ce compte enregistre les produits agricoles destinés à la transformation et

- acquis auprès de tiers pour pallier des insuffisances quantitatives d'apports et effectués dans le cadre d'une autorisation administrative (art. R.521-2, 1^{er} alinéa, du code rural)
- fournis par une autre coopérative pour parer à une insuffisance quantitative (et/ou qualitative) (art. R.521-2, 2^{ème} alinéa, du code rural)
- fournis par une autre coopérative membre d'une même SICA dans le cadre des échanges intercoopératifs, en application de l'article R.521-3, 3^e alinéa, du code rural.

314 AUTRES MATIERES INCORPORABLES (activités de collecte vente)

Ce compte enregistre les stocks de matières premières (et fournitures) entrant dans l'élaboration des produits traités ou fabriqués mais de nature différente de celles provenant des exploitations des associés coopérateurs (exemple : pour une coopérative laitière, achats de fruits entrant dans la composition des yaourts).

315 MATIERES PREMIERES (ET FOURNITURES) (activités d'approvisionnement)

Ce compte enregistre les stocks de matières premières (et fournitures) qui, quelle que soit leur origine, sont destinés à la fabrication d'approvisionnements, cédés ultérieurement à des associés coopérateurs.

32 MATIERES CONSOMMABLES (ET FOURNITURES) - EMBALLAGES

L'utilisation de ce compte pour regrouper les stocks d'autres matières et fournitures suppose que les achats correspondants aient été comptabilisés dans les subdivisions du compte 602 « Achats stockés - Matières consommables (et fournitures) - Emballages ». Les inventaires de matières correspondant à des produits en principe non stockés et comptabilisés soit dans les subdivisions du compte 606 « Achats non stockés de matières et fournitures », soit directement en charges externes sont à inscrire en charges constatées d'avance.

321 MATIERES CONSOMMABLES

Les matières consommables sont des objets ou substances plus ou moins élaborés, consommés au premier usage ou rapidement et qui concourent au traitement, à la fabrication ou à l'exploitation, sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués. Lorsque la distinction entre matières consommables et fournitures consommables n'est pas indispensable, les coopératives peuvent regrouper les comptes 321 et 322 sous le numéro 321 dont l'intitulé est complété en conséquence (matières et fournitures consommables).

322 FOURNITURES CONSOMMABLES

Ce compte peut comprendre, entre autres, les pièces de rechange, le petit outillage et, le cas échéant, le matériel mobile dont la destination définitive (immobilisations ou entretien) n'est pas exactement connue.

3221 Combustibles

3222 Produits d'entretien

- 3223 Fournitures d'atelier et d'usine
- 3224 Fournitures de magasin
- 3225 Fournitures de bureau

326 EMBALLAGES

3261 Emballages perdus

Les emballages perdus sont les emballages destinés à être livrés avec leur contenu sans consignation ni reprise.

3265 Emballages récupérables non identifiables

Les emballages récupérables sont des emballages susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que le livreur s'engage à reprendre dans des conditions déterminées. Ces emballages constituent normalement des immobilisations.

Lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables unité par unité, ils peuvent, compte tenu de leur nature et des pratiques, être assimilés à des stocks ; ils sont alors comptabilisés comme tels.

Le compte 3265 peut être subdivisé en vue de faire apparaître distinctement les emballages récupérables en stock dans la coopérative et les emballages récupérables prêtés ou consignés aux clients.

Lorsqu'un emballage, prêté ou consigné, n'est pas restitué ou ne peut plus être considéré comme récupérable, le montant de la consignation qui a été versé par le client ou le coopérateur et qui a été enregistré au crédit des comptes 4096 et/ou 45396 « Dettes pour emballages consignés » ou le montant de l'indemnité obtenue par la coopérative en réparation du préjudice subi peut être considéré comme le prix de vente de l'emballage ; il est porté, pour le montant hors TVA, au crédit du compte 7088 « Autres produits d'activités annexes » ou du compte 7752 « Produits des cessions d'éléments d'actif - Immobilisations corporelles » selon que les emballages correspondant constituent des stocks ou des immobilisations.

3267 Emballage à usage mixte

Ce compte enregistre les emballages destinés à être indifféremment soit vendus en même temps que les produits ou marchandises, soit consignés ou prêtés aux clients dans l'attente de leur affectation définitive.

33 EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS

331 PRODUITS EN COURS

3311 Produits en cours (activité collecte-vente)

3315 Produits en cours (activité approvisionnement)

335 TRAVAUX EN COURS (activité approvisionnement)

34 EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES

341 ETUDES EN COURS

345 PRESTATIONS DE SERVICES EN COURS

35 STOCKS DE PRODUITS

351 PRODUITS INTERMEDIAIRES

Les produits intermédiaires sont des produits qui ont atteint un stade d'achèvement mais destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production.

3511 Produits intermédiaires (activité collecte-vente)

3515 Produits intermédiaires (activité approvisionnement)

355 PRODUITS FINIS

Les produits finis sont ceux qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production.

3551 Produits finis (activité collecte-vente)

3555 Produits finis (activité approvisionnement)

358 PRODUITS RESIDUELS (ou matières de récupération)

Les produits résiduels sont constitués par les déchets et rebuts de fabrication.

3581 Produits résiduels (activité collecte-vente)

3585 Produits résiduels (activité approvisionnement)

3586 Matières de récupération

36 STOCKS PROVENANT D'IMMOBILISATIONS

(A ouvrir le cas échéant)

37 STOCKS DE MARCHANDISES

371 MARCHANDISES (activité collecte-vente)

Ce compte enregistre, dans la généralité des cas, les marchandises destinées à la vente en l'état et provenant, dans le cadre de l'activité de collecte-vente

- soit des apports des coopérateurs ;
- soit des achats effectués auprès des tiers dans le cadre de la dérogation à la règle de l'exclusivisme ;
- soit d'autres achats hors dérogation :
 - achats de produits agricoles acquis auprès de tiers pour pallier des insuffisances quantitatives d'apports et effectués dans le cadre d'une autorisation administrative prévue à l'article R.521-2, 1er alinéa, du code rural ;
 - achats de produits agricoles fournis par une autre coopérative pour parer à une insuffisance quantitative (et/ou qualitative) ;
 - achats de produits agricoles fournis par une autre coopérative membre d'une même SICA dans le cadre des échanges intercoopératifs.

Lorsque les coopératives l'estiment possible et nécessaire, elles peuvent répartir les stocks entre les comptes 371, 372 et 373 en correspondance avec les comptes 6071, 6072 et 6073. Le compte 371 n'enregistre alors que les produits agricoles provenant des associés coopérateurs (apports) ; il peut être subdivisé selon la nature des produits.

Dans ces conditions, les deux comptes suivants peuvent être utilisés :

372 MARCHANDISES (TIERS)

Ce compte enregistre les marchandises destinées à la vente en l'état et provenant des achats effectués auprès de tiers dans le cadre de la dérogation à la règle de l'exclusivisme (art. L.522-5 du code rural).

373 MARCHANDISES (AUTRES)

Ce compte enregistre les marchandises destinées à la vente en l'état et :

- acquises auprès de tiers pour pallier des insuffisances quantitatives d'apports et effectués dans le cadre d'une autorisation administrative (art. R.521-2, 1^{er} alinéa, du code rural) ;
- fournies par une autre coopérative pour parer à l'insuffisance quantitative (et/ou qualitative) (art. R.521-2, 2^{ème} alinéa, du code rural) ;
- fournies par une autre coopérative membre d'une même SICA dans le cadre des échanges intercoopératifs, en application de l'article R.521-3, 3^{ème} alinéa du code rural.

375 MARCHANDISES (activité d'approvisionnement)

Ce compte enregistre les stocks de marchandises qui, quelle que soit leur origine, sont destinés à être cédés aux associés coopérateurs.

38 LORSQUE LA COOPERATIVE TIENT UN INVENTAIRE PERMANENT EN COMPTABILITÉ GENERALE, LE COMPTE 38 PEUT ETRE UTILISE POUR COMPTABILISER LES STOCKS EN VOIE D'ACHEMINEMENT, MIS EN DEPOT OU DONNES EN CONSIGNATION

39 DEPRECIATION DES STOCKS ET EN-COURS

L'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une dépréciation.

Pour apprécier cet amoindrissement éventuel, les coopératives devront comparer la valeur à laquelle elles ont évalué les stocks avec la valeur actuelle au jour de l'inventaire.

La valeur actuelle (ou valeur d'inventaire) est la valeur vénale d'un bien à la date de l'inventaire, c'est-à-dire le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de la coopérative dans l'état et le lieu où se trouve ledit bien ; elle doit être appréciée en fonction de la situation de la coopérative et l'hypothèse retenue sera le plus souvent celle d'une continuité économiquement justifiée de l'exploitation.

Lorsque la valeur actuelle des biens et services en stocks est inférieure à leur valeur comptable, les coopératives doivent constituer une dépréciation à concurrence de cette différence. Cette dépréciation est inscrite dans une subdivision du compte 39.

Les subdivisions du compte 39 sont créditées par les subdivisions concernées du compte 68 « Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions » du montant des dépréciations (ou de leur augmentation) affectant les stocks et en-cours.

Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » du montant des dépréciations (ou de leur quote-part) devenues sans objet.

391 DEPRECIATION DES MATIERES PREMIERES (ET FOURNITURES)

3911 Matières premières (et fournitures) d'origine agricole (activité collecte-vente)

(se reporter au commentaire à la ligne du compte 311).

3914 Autres matières incorporables

3915 Matières premières (et fournitures) (activité d'approvisionnement)

392 DEPRECIATION DES AUTRES APPROVISIONNEMENTS

3921 Matières consommables

(même ventilation que celle du compte 321)

3922 Fournitures consommables

(même ventilation que celle du compte 322)

3926 Emballages

(même ventilation que celle du compte 326)

393 DEPRECIATION DES EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS

3931 Produits en cours

(même ventilation que celle du compte 331)

3935 Travaux en cours

394 DEPRECIATION DES EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES

3941 Etudes en cours

3945 Prestations de services en cours

395 DEPRECIATION DES STOCKS DE PRODUITS

3951 Produits intermédiaires

(même ventilation que celle du compte 351)

3955 Produits finis

(même ventilation que celle du compte 355)

397 DEPRECIATION DES STOCKS DE MARCHANDISES

3971 Marchandises (activité collecte-vente)

(se reporter au commentaire du compte 371)

3975 Marchandises (activité d'approvisionnement)

CLASSE 4

COMPTES DE TIERS

Les comptes de la classe 4 regroupent :

- les fournisseurs non coopérateurs et comptes rattachés (compte 40),
- les clients non coopérateurs et comptes rattachés (compte 41),
- le personnel et les comptes rattachés (compte 42),
- la caisse de mutualité sociale agricole et les autres organismes sociaux (compte 43),
- l'Etat et autres collectivités publiques (compte 44),
- les sociétés apparentées, organismes coopératifs agricoles et associés (compte 45),
- les débiteurs divers et les créditeurs divers (compte 46),
- les comptes transitoires ou d'attente (compte 47),
- les comptes de régularisation (compte 48),
- **les dépréciations des comptes de tiers** (compte 49).

Les comptes de la classe 4 enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme. Par extension, ils enregistrent les écritures de régularisation des charges et des produits. Pour l'analyse financière du bilan, il est néanmoins utile que les comptes de tiers comportent des subdivisions permettant d'identifier, autant que de besoin, les créances et les dettes en fonction de leur terme. Sont regroupés dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer soit des moyens de paiement liés aux dettes et aux créances (effets à payer, effets à recevoir), soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer, produits à recevoir).

Les comptes de tiers, notamment "Fournisseurs non coopérateurs" (compte 40), "Clients non coopérateurs" (compte 41) et "Associés coopérateurs" (comptes 452 et 454) peuvent être subdivisés pour identifier :

- les transactions avec clause de réserve de propriété ;
- les dettes et créances en France ou à l'étranger ;
- la partie des dettes et créances dont les échéances sont à long, moyen ou court terme ;
- les intérêts courus.

Les coopératives peuvent également subdiviser les comptes fournisseurs non coopérateurs et clients non coopérateurs pour identifier ceux se rapportant à des entreprises, à forme coopératives ou non, qui leur sont liées ou avec lesquelles elles ont un lien de participation ; les coopératives mentionnent ces informations, si elles sont significatives, dans l'Annexe.

Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

Les soldes débiteurs et les soldes créditeurs des comptes ou des sous-comptes ouverts à l'intérieur de la classe 4 ne doivent pas être compensés au bilan, en particulier pour les comptes des coopérateurs, sauf dans le cas des comptes courants d'associés coopérateurs.

40 FOURNISSEURS NON COOPERATEURS ET COMPTES RATTACHES

Figurent sous le compte 40 les dettes et avances de fonds liées à l'acquisition de biens ou de services, à l'exception de celles concernant les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité (en dehors de celui-ci, toute fourniture même effectuée par un coopérateur est à inscrire dans un compte de fournisseur non coopérateur.)

400 FOURNISSEURS NON COOPERATEURS ET COMPTES RATTACHES

401 FOURNISSEURS NON COOPERATEURS

Le compte 401 « Fournisseurs non coopérateurs » est crédité du montant des factures d'achats de biens ou de prestations de services par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6 (montant hors taxes récupérables)
- du compte 4096 « Fournisseurs non coopérateurs - Créances pour emballages et matériel à rendre », s'il y a lieu
- du compte 4456 « Etat-Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles » pour le montant des taxes récupérables.

Le compte 401 est débité par le crédit :

- du compte de trésorerie lors des règlements effectués par la coopérative à ses fournisseurs ;
- d'un compte 403 « Fournisseurs non coopérateurs - Effets à payer » lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre ;
- du compte 609, « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » pour le montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors facture ;
- d'un compte de classe 6 pour le montant des factures d'avoir reçues, notamment à l'occasion du retour de marchandises au fournisseur ;
- du compte 409 « Fournisseurs non coopérateurs débiteurs » pour le montant des avances et acomptes versés sur commande d'exploitation, pour solde de ce dernier.

4011 Fournisseurs non coopérateurs – Achats de biens ou de prestations de services

40111 Produits agricoles

40112 Autres produits

40116 Prestations de services

4017 Fournisseurs non coopérateurs – Retenues de garantie

(voir en dessous commentaire sous le compte 4047).

403 Fournisseurs non coopérateurs – Effets à payer

Ce compte est crédité lors de l'acceptation des effets, liés à des opérations relevant du cycle d'exploitation autres que celles concernant les associés coopérateurs (Cf. compte 4523 « Associés coopérateurs. Effets à payer »).

404 Fournisseurs d'immobilisations

Lors de l'acquisition d'immobilisations par la coopérative, ce compte est crédité par le débit :

- des comptes d'immobilisations concernés pour leur montant hors taxes récupérables ;
- du compte 4456 pour le montant des taxes récupérables.

Le compte 404 est débité par le crédit, notamment :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par la coopérative à ses fournisseurs ;
- du compte 405 « Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer » lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de remise d'un billet d'ordre.

4041 Fournisseurs – Achats d'immobilisations

4047 Fournisseurs d'immobilisations – Retenues de garantie

Ce compte reçoit, le cas échéant à son crédit, par le débit du compte du fournisseur intéressé, le montant des retenues effectuées sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu.

405 FOURNISSEURS D'IMMOBILISATIONS – EFFETS A PAYER

408 FOURNISSEURS NON COOPERATEURS - FACTURES NON PARVENUES

Le compte 408 « Fournisseurs non coopérateurs - Factures non parvenues » est crédité à la clôture de la période comptable par le débit des comptes concernés des classes 2, 4 et 6 du montant, taxes comprises, des factures imputables à la période close, mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu et évaluable. A l'ouverture de la période suivante, ces écritures sont contrepassées. Toutefois, les coopératives peuvent également débiter directement le compte 408 par le crédit du compte 401 à réception de la facture, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés.

4081 Fournisseurs non coopérateurs

4084 Fournisseurs d'immobilisations

4088 Fournisseurs non coopérateurs – Intérêt courus

409 FOURNISSEURS NON COOPERATEURS DEBITEURS

Les soldes débiteurs des comptes fournisseurs d'exploitation et d'immobilisations autres que 4091, 4096 et 4098 sont virés au débit du compte 4097 « Fournisseurs non coopérateurs - autres avoirs ».

4091 Fournisseurs non coopérateurs – Avances et acomptes versés sur commande

Pour l'utilisation de ce compte à l'enregistrement des acomptes versés sur commande d'immobilisations, il convient de se reporter au commentaire du compte 23 « Immobilisations en cours » relatif aux comptes 237 « Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles » et 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles ».

Le compte 4091 intitulé « Fournisseurs non coopérateurs - Avances et acomptes versés sur commande » est débité par le crédit d'un compte de trésorerie. Lors du paiement par la coopérative d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, il est crédité par le débit du compte 401 et, éventuellement, du compte 404 à réception de la facture définitive par la coopérative.

4096 Fournisseurs non coopérateurs – Créances pour emballages et matériel à rendre

Lors de la consignation par les fournisseurs à la coopérative d'emballages ou de matériel à rendre, le compte 4096 est débité du montant de celle-ci par le crédit du compte 401.

Il est crédité :

- par le débit du compte 401 du montant net de la déconsignation lorsque la coopérative rend les emballages ou le matériel au prix de la consignation ;
- par le débit du compte 602 « Achats stockés - Autres approvisionnements » pour le montant brut de la consignation lorsque la coopérative décide de conserver les emballages ou le matériel consignés
- Par le débit du compte 401 et de la subdivision du compte 613 intitulée « Mali sur emballages » si la reprise se fait pour un montant inférieur à celui de la consignation.

4097 Fournisseurs non coopérateurs – Autres avoirs

40971 Fournisseurs non coopérateurs d'exploitation

40974 Fournisseurs d'immobilisations

4098 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

Sont inscrites à ce compte, notamment les ristournes qui constituent des réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations faites avec le même fournisseur non coopérateur pour une période déterminée, à l'exclusion donc des ristournes aux associés coopérateurs décidées par l'assemblée générale.

41 CLIENTS NON COOPERATEURS ET COMPTES RATTACHES

Figurent au compte 41 les créances liées à la vente de biens ou services rattachés au cycle d'exploitation de la coopérative à l'exception de celles concernant les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité.

410 CLIENTS NON COOPERATEURS ET COMPTES RATTACHES

411 CLIENTS NON COOPERATEURS

Le compte 411 « Clients non coopérateurs » est débité du montant des factures de ventes de biens ou de prestations de services par le crédit :

- de l'une des subdivisions du compte 70 « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises » (montant hors taxes collectées)
- du compte 4196 « Clients non coopérateurs - Dettes pour emballages et matériel consignés »
- du compte 4457 « Etat - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par la coopérative ».

Le compte 411 est crédité par le débit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements reçus des clients non coopérateurs ;

- de l'une des subdivisions du compte 70 pour le montant des factures d'avoir établies par la coopérative lors du retour de marchandises par les clients ;
- du compte 413 « Clients non coopérateurs - Effets à recevoir » lors de l'acceptation par les clients d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre ;
- du compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par la coopérative » pour le montant des réductions sur ventes accordées aux clients non coopérateurs hors factures ;
- du compte 4191 « Clients non coopérateurs - Avances et acomptes reçus sur commandes » pour solde de ce dernier.

4111 Clients non coopérateurs – Ventes de biens ou de prestations de services

4117 Clients non coopérateurs – Retenue de garantie

Le compte 4117 « Clients non coopérateurs - Retenues de garantie » est débité, le cas échéant, du montant des retenues effectuées par les clients sur le prix convenu, jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévue ; en contrepartie, le compte du client est crédité.

413 CLIENTS NON COOPERATEURS – EFFETS A RECEVOIR

Le compte 413 est débité par le crédit du compte 411 au moment de l'entrée des effets en portefeuille. Ce compte est crédité, à l'échéance de l'effet ou à la date de l'escompte, par le débit :

- d'un compte de trésorerie ;
- de la subdivision du compte 661 « Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte...) ».

En cas de renvoi de l'effet par l'établissement de crédit, pour non paiement ou toute autre cause (notamment réclamations, refus d'acceptation ou irrégularité de l'effet), le remboursement du crédit d'escompte entraîne, au bilan :

- une inscription au crédit du compte de l'établissement prêteur
- le rétablissement à l'actif de la créance initiale et, le cas échéant, la constitution d'une provision pour dépréciation à concurrence du montant de la perte probable.

Dans le cas où le remettant reçoit un avis de non paiement et que l'établissement de crédit conserve l'effet, les écritures ne sont pas nécessairement contre-passées dans les comptes de cet établissement. S'il y a contre-passation, l'opération symétrique est effectuée dans les comptes de la coopérative. En l'absence de contre-passation, une provision pour risques est constituée par la coopérative.

416 CLIENTS NON COOPERATEURS DOUTEUX OU LITIGIEUX

Le compte 416 « Clients non coopérateurs douteux ou litigieux » est débité par le crédit du compte 411 pour le montant total des créances que la coopérative possède à l'encontre notamment de clients non coopérateurs dont la solvabilité apparaît douteuse.

417 « CREANCES » CLIENTS NON COOPERATEURS SUR TRAVAUX NON ENCORE FACTURABLES

Le compte 417 « Créances sur travaux non encore facturables » enregistre la contrepartie des produits nets partiels constatés au cours de la réalisation d'un contrat à long terme.

418 CLIENTS NON COOPERATEURS – PRODUITS NON ENCORE FACTURES

Le compte 418 « Clients non coopérateurs - Produits non encore facturés » est débité, à la clôture de la période comptable, du montant, taxes comprises, des créances imputables à la période close et pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas encore été établies par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7.

A l'ouverture de la période suivante, ces écritures sont contrepassées. Toutefois, les coopératives peuvent également créditer directement le compte 418 par le débit du compte 411 lors de l'établissement de la pièce justificative, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés.

4181 Clients non coopérateurs – Factures à établir

4188 Clients non coopérateurs – Intérêts courus

419 CLIENTS NON COOPERATEURS CREDITEURS

4191 Clients non coopérateurs - Avances et acomptes reçus sur commandes

Le compte 4191 enregistre les avances et acomptes reçus des clients non coopérateurs par la coopérative sur les commandes à livrer, les travaux à exécuter ou les services à rendre. Il est crédité par le débit d'un compte de trésorerie du montant des avances et acomptes reçus des clients non coopérateurs. Il est débité, après l'établissement de la facture, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 411.

4196 Clients non coopérateurs - Dettes pour emballages et matériel consignés

Le compte 4196 « clients non coopérateurs - Dettes pour emballages et matériel consignés » est crédité des sommes facturées par la coopérative à ses clients non coopérateurs au titre des consignations d'emballages ou de matériel par le débit du compte 411.

Il est débité du même montant :

- par le crédit du compte 411 en cas de restitution de l'emballage
- par le crédit des comptes intéressés dans la classe 7 dans le cas où l'emballage est conservé par le client non coopérateur (subdivision du compte 775 pour les emballages gérés en immobilisations et subdivision du compte 708 pour les emballages gérés en stocks)
- par le crédit du compte 411 et subdivision du compte 708 intitulé « Boni sur reprises d'emballages consignés » lorsque la reprise est effectuée pour un prix inférieur à celui de la consignation

4197 Clients non coopérateurs - Autres avoirs

4198 Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir

Sont inscrites à ce compte les ristournes qui constituent des réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations faites avec le même client pour une période déterminée (à l'exclusion des ristournes décidées par l'assemblée générale).

42 PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES

421 PERSONNEL – REMUNERATIONS DUES

Le compte 421 « Personnel - Rémunérations dues » est crédité des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressées.

Il est débité :

- du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit du compte 425 ;
- du montant des oppositions notifiées à la coopérative à l'encontre des membres de son personnel par le crédit du compte 427 ;
- de la quote-part des charges sociales incombant au personnel par le crédit du compte 43 « Caisse de mutualité sociale agricole et autres organismes sociaux » ;
- du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie.

422 COMITES D'ENTREPRISES, D'ETABLISSEMENT...

Le compte 422 est crédité du montant des sommes mises à la disposition des comités d'entreprise et d'établissement par le débit des subdivisions du compte 647 intitulées « Versements aux comités d'entreprise et d'établissement », « Versement aux comités d'hygiène et de sécurité ». Il est débité du montant des versements effectués à ces comités par le crédit d'un compte de trésorerie.

424 PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

Le compte 424 enregistre le montant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats après la date d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des associés au cours de l'exercice suivant celui au titre duquel la participation est attribuée, ou à la date de validité du contrat de participation si elle est postérieure à celle de l'assemblée générale.

Selon la nature des emplois, une subdivision du compte 424 est débitée par le crédit des comptes suivants :

- En cas de création d'un fonds dans l'entité :
 - Subdivision du compte 166 intitulée « Fonds de participation »
 - Compte 101 - Capital social en cas de souscription de parts sociales
- En cas de versement à des organismes de placement étrangers à l'entité et achats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou versement au dépositaire du fonds commun de placement, dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise
- Compte de trésorerie concerné

L'éventuel reliquat de fonds non attribué, par suite de l'existence d'un plafond pour chaque bénéficiaire, est maintenu à la subdivision concernée du compte 424.

La prise en charge par l'employeur des frais de gestion de l'organe de placement gérant les fonds déposés dans le cadre de la participation des salariés ou du plan d'épargne d'entreprise est enregistrée au compte de charges externes 628 « Divers ».

La participation de l'employeur au plan d'épargne d'entreprise en un versement complémentaire appelé « abondement » constitue une charge de personnel inscrite au compte 647 « Autres charges sociales ».

Lorsque les fonds ne sont pas utilisés, par suite d'absence d'accord entre les employeurs et les salariés, ils sont virés du compte 424 à la subdivision du compte 166 « Comptes bloqués ».

Lorsque les fonds deviennent disponibles, la dette inscrite au compte 166 au titre des comptes bloqués ou des fonds de participation est transférée à une subdivision du compte 424 intitulée « Comptes courants ».

4246 Réserve spéciale (art. L.442-2 du code du travail, L.523-12 et R.523-12 du code rural))

4248 Comptes courants

425 PERSONNEL – AVANCES ET ACOMPTES

Le compte 425 est débité du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité pour solde, par le débit du compte 421.

426 PERSONNEL – DEPÔTS

Le compte 426 est crédité du montant des sommes confiées en dépôt à la coopérative par les membres de son personnel par le débit d'un compte de trésorerie. Il est débité, lors du remboursement au personnel des sommes ainsi déposées, par le crédit d'un compte de trésorerie.

427 PERSONNEL – OPPOSITIONS

Le compte 427 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre de membres du personnel de la coopérative par le débit du compte 421. Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

428 PERSONNEL – CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR

A la fin de l'exercice, au moment des écritures d'inventaire qui ont notamment pour objet l'enregistrement des charges et des produits afférents à la gestion de l'exercice clos, la coopérative :

- Crédite les subdivisions du compte 428 correspondant notamment au montant des dettes potentielles relatives aux congés à payer et à la participation des salariés aux résultats par le débit de la subdivision du compte 641 intitulée « Congés payés » et du compte 691 « Participation des salariés aux résultats ».

- Débite les subdivisions éventuelles du compte 428 par le crédit des comptes de produits intéressés.

4282 Dettes provisionnées pour congés à payer

4284 Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats

4286 Autres charges à payer

4287 Produits à recevoir

43 CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

431 CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

437 AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

Les comptes 431 et 437 sont crédités respectivement du montant :

- des sommes dues par la coopérative aux différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel..., par le débit des comptes de charges par nature intéressés ;

- des sommes à régler aux organismes susvisés pour le compte du personnel par le débit du compte 421 « Personnel. - Rémunérations dues ».

Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes par le crédit d'un compte de trésorerie.

438 ORGANISMES SOCIAUX – CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR

4382 Charges sociales sur congés à payer

Pour ce qui concerne les charges sociales pour les congés à payer, se reporter au commentaire du compte 1582 « Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer ».

4386 Autres charges à payer

4387 Produits à recevoir

Dans l'hypothèse où, conformément aux dispositions de certains accords de salaires, conventions collectives ou contrats de travail individuels, la coopérative a réglé à ses employés tout ou partie de leur rémunération en cas de maladie, d'accident ou de maternité, le compte 4387 « Produits à recevoir » est débité du montant des diverses prestations qu'elle a ainsi avancées à ses salariés pour le compte des organismes sociaux par le crédit du compte 641 « Rémunérations du personnel ». En effet, dans cette hypothèse, la coopérative est subrogée dans les droits des salariés vis-à-vis des organismes susvisés.

44 ETAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

D'une manière générale, les opérations à inscrire au compte 44 sont celles qui sont faites avec l'Etat, les collectivités publiques, les organismes communautaires et les organismes internationaux à caractère officiel, considérés en tant que puissance publique, à l'exception, par conséquent, des ventes et des achats qui s'inscrivent aux comptes 40 « Fournisseurs non coopérateurs et comptes rattachés » et 41 « Clients non coopérateurs et comptes rattachés » au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et les autres clients.

441 ETAT – SUBVENTIONS A RECEVOIR

En fin d'exercice, lorsque des subventions accordées à la coopérative n'ont pas encore été perçues, le compte 441 « Etat - Subventions à recevoir » est débité :

- du montant des subventions d'investissement à recevoir par le crédit du compte de réserve indisponible 10621 « Subventions d'investissement reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics » ;
- du montant des subventions d'exploitation à recevoir par le crédit du compte 74 « Subventions d'exploitation » ;
- du montant des subventions d'équilibre à recevoir par la subdivision du compte 771 intitulée « Subventions d'équilibre ».

Le compte 441 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions susvisées.

4411 Subventions d'investissement

4417 Subventions d'exploitation

4418 Subvention d'équilibre

- 4419 Avances et subventions
- Ce compte peut recevoir provisoirement les sommes versées à la coopérative par l'Etat ou les collectivités publiques et dont le caractère de prêt ou de subvention n'est pas encore établi. Ce compte doit normalement être soldé dès que l'affectation définitive est connue.
- 442 ETAT – IMPÔT ET TAXES RECOUVRABLES SUR DES TIERS
- Le compte 442 « Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers » est crédité des retenues effectuées par la coopérative pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers (coopérateurs inclus) par le débit de leurs comptes.
- 4424 Obligataires
- 4425 Associés coopérateurs
- 4426 Associés non coopérateurs
- 443 OPERATIONS PARTICULIERES AVEC L'ETAT, LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES, LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES, LES ORGANISMES INTERNATIONAUX
- Ce compte enregistre, notamment, les produits ou charges résultant d'avantages accordés ou de sujétions imposées par l'Etat, les collectivités publiques, les organismes communautaires, les organismes internationaux.
- Ce compte pourra notamment recevoir les opérations effectuées avec les offices, à l'exclusion des opérations d'achat/vente.
- 444 ETAT – IMPÔT SUR LES SOCIETES
- Ce compte est crédité du montant des impôts sur les sociétés dus à l'Etat par le débit du compte 695 « Impôts sur les sociétés ». Il est débité du montant des règlements effectués au trésor (acomptes et solde) par le crédit d'un compte de trésorerie.
- 445 ETAT – TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
- Le compte 445 reçoit d'une part le montant des taxes collectées pour le compte de l'Etat et, d'autre part, le montant des taxes à récupérer.
- (Sur cette question, se reporter par ailleurs à la note complémentaire d'information n° 6.)
- 4452 TVA due intracommunautaire
- 4455 Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
- 44551 TVA à décaisser
- 44558 Taxes assimilées à la TVA
- 4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
- 44562 TVA sur les immobilisations
- 44563 TVA transférée par d'autres entreprises
- 44566 TVA sur autres biens et services
- 44567 Crédit de TVA à reporter
- 44568 Taxes assimilées à la TVA
- 4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'entreprise
- 44571 TVA collectée
- 44578 Taxes assimilées à la TVA

- 4458 Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 44581 Acomptes – Régime simplifié d'imposition
 - 44583 Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé
 - 44584 TVA récupérée d'avance
 - 44586 Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures non parvenues

Ce compte enregistre la contrepartie de la taxe sur le chiffre d'affaires incluse dans les charges à payer, inscrites toutes taxes comprises dans les comptes de rattachement. Ce compte doit être apuré dans les mêmes conditions que le compte de rattachement.

- 44587 Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures à établir

Ce compte enregistre la contrepartie de la taxe sur le chiffre d'affaires incluse dans les produits à recevoir, inscrits toutes taxes comprises dans les comptes de rattachement, lorsque l'exigibilité des taxes n'est pas encore intervenue. Il doit être apuré dans les mêmes conditions que le compte de rattachement.

446 OBLIGATIONS CAUTIONNEES

Le compte 446 est crédité du montant des obligations cautionnées souscrites en règlement de taxes sur le chiffre d'affaires, droits indirects... par le débit :

- des comptes 445, 447...
- d'une subdivision du compte 661 intitulée « Intérêts des obligations cautionnées » (pour la quote-part des intérêts rattachables à l'exercice).

447 AUTRES IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENT ASSIMILES

Le compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés » est crédité du montant de tous les autres impôts et taxes dus par la coopérative par le débit des comptes de charges intéressés.

448 ETAT – CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR

4482 Charges fiscales sur congés à payer

Pour ce qui concerne les charges fiscales sur congés à payer, se reporter au commentaire du compte 1582 « Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer ».

4486 Charges à payer

4487 Produits à recevoir

45 SOCIETES APPARENTEES, ORGANISMES COOPERATIFS AGRICOLES ET ASSOCIES

Dans le plan comptable général, le compte 45 vise à regrouper les opérations financières, ayant un caractère temporaire, faites avec les associés et le groupe auquel appartient l'entreprise. Dans le cadre spécifique de la coopération agricole, la nature particulière des relations, d'une part entre les associés coopérateurs et la coopérative, d'autre part, entre la coopérative et les autres organismes coopératifs agricoles, justifie que les opérations économiques tant en amont qu'en aval réalisées dans le cadre de ces relations, soient regroupées dans ce compte.

451 SOCIETES APPARENTEES, ORGANISMES COOPERATIFS AGRICOLES

Le compte 451 regroupe, d'une part, l'ensemble des sociétés de droit commun dans lesquelles la coopérative exerce une influence significative, soit par la détention d'une

part de capital, soit par l'exercice d'un pouvoir réel de direction et, d'autre part, les organismes coopératifs agricoles. Il enregistre à son débit le montant des fonds avancés directement ou indirectement de façon temporaire par la coopérative à ces sociétés et à son crédit le montant des fonds mis directement ou indirectement à disposition de la coopérative par ces mêmes sociétés.

A défaut de liens d'adhésion, le prêt doit être justifié par un intérêt particulier.

4511 Sociétés coopératives agricoles

4512 Unions de coopératives agricoles

4513 SICA

4515 Sociétés apparentées

452 ASSOCIES COOPERATEURS (activités de collecte-vente)

Dans les coopératives agricoles ayant pour objet la collecte-vente, ce compte et ses subdivisions enregistrent les opérations relatives aux biens apportés par des associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité.

Ce compte fonctionne, pour certaines de ces subdivisions (4521, 4523, 4528 et 4529), comme le compte fournisseurs.

4521 Associés coopérateurs - Apports

4523 Associés coopérateurs – Effets à payer

4524 Associés coopérateurs – Opérations faites sous mandat

Sont inscrites à son crédit les recettes encaissées pour le compte des coopérateurs dans le cadre d'opérations faites sous mandat, par le débit du compte 4727 (se reporter également à la note complémentaire d'information n°3).

4526 Caisse de péréquation

(Se reporter pour le fonctionnement de ce compte à la note complémentaire d'information n°4.)

4528 Associés coopérateurs – Factures non parvenues (ou notes de crédit non établies)

Les factures des associés coopérateurs non parvenues ou les notes de crédit non établies sont inscrites dans ce compte en fin d'exercice pour leur montant taxes comprises.

On entend par note de crédit, le document établi par la coopérative au lieu et place du coopérateur pour les factures qu'il devrait lui établir.

4529 Associés coopérateurs – Débiteurs

45291 Associés coopérateurs – Avances versées sur les apports

Ce compte peut enregistrer les avances à valoir sur la rémunération des apports non encore effectués.

Il convient de bien distinguer les avances et les acomptes :

- l'acompte est versé sur une livraison déjà effectuée dans le cadre des engagements d'apport, avec transfert de propriété et inscrit directement au compte 4521 ;
- l'avance est versée sur un engagement d'apport dont la livraison ou le transfert de propriété reste à effectuer et peut être comptabilisée au compte 45291.

45295 Associés coopérateurs – Retenues prévisionnelles pour frais de gestion

45296 Associés coopérateurs – Créances pour emballages et matériel à rendre

Ce compte reçoit à son débit les sommes facturées à la coopérative par ses adhérents à titre de consignation d'emballages ou de matériels.

45298 Rabais, remises à obtenir et autres avoirs non encore reçus

453 ASSOCIES COOPERATEURS (activités d'approvisionnement et de services)

Dans les coopératives agricoles ayant pour objet l'approvisionnement ou la prestation de services, ce compte et ses subdivisions enregistrent les opérations relatives aux cessions d'approvisionnement ou aux prestations de services faites aux associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité. Ce compte fonctionne pour certaines de ses subdivisions (4531, 4533, 4536, 4537, 4538 et 4539) comme le compte clients.

4531 Associés coopérateurs - Cessions

4533 Associés coopérateurs – Effets à recevoir

4534 Associés coopérateurs – Opérations faites sous mandat

Sont inscrites à son débit les dépenses effectuées pour le compte des associés coopérateurs dans le cadre d'opérations faites sous mandat par le crédit du compte 4527 (se reporter à la note complémentaire d'information n°3).

4535 Associés coopérateurs – Retenues prévisionnelles pour frais de gestion

4536 Associés coopérateurs en retard

4537 « Créances » associés coopérateurs sur travaux non facturables

4538 Associés coopérateurs – Produits non encore facturés

4539 Associés créditeurs

45391 Associés coopérateurs – Avances et acomptes reçus sur cessions

45396 Associés coopérateurs – Dettes pour emballages et matériels consignés

Ce compte reçoit à son crédit les sommes facturées par la coopérative à ses adhérents à titre de consignation d'emballages ou de matériel.

45398 Rabais, remises à accorder et autres avoirs à établir

454 ASSOCIES COOPERATEURS – COMPTES COURANTS D'ACTIVITE

Ce compte ne fonctionne que dans le cadre de la polyvalence (collecte-vente et/ou approvisionnement et/ou services) et lorsque la société coopérative a passé une convention de compte courant avec ses associés pour les opérations liées à l'engagement d'activité (Cf. commentaire du compte 16231).

455 ASSOCIES – COMPTES COURANTS FINANCIERS

Le compte 455 enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement à la disposition de la coopérative par les associés.

4551 Associés coopérateurs

4552 Associés non coopérateurs

4558 Intérêts courus

456 ASSOCIES – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Le compte 456 « Associés - Opérations sur le capital » est subdivisé afin d'enregistrer distinctement les opérations relatives à la création de la société ou à la modification de son capital.

4561 Associés – Capital souscrit

Lorsqu'il est utilisé, ce compte est débité du montant de la promesse d'apport (en espèces ou en nature) faite par les associés par le crédit des subdivisions concernées du compte 101 capital social ou éventuellement du compte 1018. Par souci de commodité, la créance éventuelle sur les droits d'entrée peut être inscrite à ce compte lorsqu'elle existe, malgré son caractère particulier ; il est crédité par le débit des comptes retraçant les apports.

4562 Associés – Capital à verser

Ce compte enregistre la créance juridiquement acquise sur le coopérateur au titre des souscriptions effectuées de capital social exigibles et non encore versées. Il est débité par le crédit du compte 1012 ou éventuellement du compte 1018 si le compte 4561 n'est pas utilisé ou lors des appels successifs du capital par le crédit du compte 109 « Associés - Capital souscrit - Fraction non exigée » ; il est crédité lors de la réalisation de l'apport par le débit du ou des comptes d'actifs concernés ; le compte doit être apuré très rapidement par les règlements effectifs des associés coopérateurs.

4564 Associés – Versements anticipés

Ce compte reçoit à son crédit le montant des apports que certains associés mettent à la disposition de la coopérative préalablement aux échéances prévues ; il s'apure au fur et à mesure de ces échéances.

4566 Associés défaillants

Ce compte est utilisé afin de régulariser la situation des associés qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations de libération de souscription dans les délais prévus.

4567 Associés – Capital à rembourser

Ce compte est crédité des sommes dues aux associés par la société à la suite de la décision d'annulation des parts souscrites.

457 ASSOCIES – RISTOURNES ET INTERETS AUX PARTS A PAYER, DIVIDENDES DE FILIALES A REDISTRIBUER

Ce compte enregistre à son crédit les décisions de répartition adoptées par l'assemblée générale en matière de ristournes et d'intérêts aux parts, sauf si l'assemblée générale a décidé d'en différer le paiement au-delà de l'exercice (article 47, § 6, des statuts types). Lorsque l'assemblée générale a décidé de différer ces paiements, les sommes correspondantes sont inscrites dans les subdivisions du compte 1623 « Dettes aux associés coopérateurs ». Ce compte est soldé lors du règlement. Au passif du bilan, après répartition, ce compte est rattaché au compte « Autres dettes ».

Dans le cas où l'assemblée générale a décidé de procéder à « la redistribution » des dividendes reçus des filiales, ce compte enregistre à son crédit le montant fixé par l'assemblée générale pour être réparti aux adhérents (art L.523-5-1 du code rural). Ce montant n'inclut pas l'avoir fiscal.

458 ASSOCIES – OPÉRATIONS FAITES EN COMMUN ET EN GIE

Ce compte enregistre les opérations faites avec les GIE autres que celles visées par les comptes 266 et 2674, concernant la participation au capital ou les avances à long terme.

4581 Opérations courantes

4582 Intérêts courus

46 DEBITEURS DIVERS ET CREDITEURS DIVERS

462 CREANCES SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS

Le compte 462 est débité, lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession des éléments d'actif cédés, par le crédit du compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif ». Simultanément, lors de la cession, le compte d'immobilisations concerné est crédité par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés » (amortissements déduits).

464 DETTES SUR ACQUISITIONS DE VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Ce compte enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition de valeurs mobilières de placement ; le compte 50 « Valeurs mobilières de placement » est débité en contrepartie.

465 CREANCES SUR CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Le compte 465 est débité lors de la cession de valeurs mobilières de placement du prix de cession des éléments d'actif cédés, par le crédit :

- du compte 767 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement » lorsque la cession est génératrice d'un profit (le prix de cession est supérieur au prix d'acquisition) ;
- du compte 667 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement » lorsque la cession est génératrice d'une perte (le prix de cession est inférieur au prix d'acquisition).

Simultanément, lors de la cession, le compte 50 « Valeurs mobilières de placement » est crédité par le débit du compte 767 ou du compte 667.

466 ORGANISMES PROFESSIONNELS

Ce compte retrace les opérations effectuées avec les organismes professionnels agricoles autres que les sociétés coopératives agricoles, leurs unions ou les SICA.

467 AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS

Les opérations dont le solde peut être indifféremment soit débiteur, soit créancier sont comptabilisées à des subdivisions ouvertes sous le compte 467 « Autres comptes débiteurs ou créditeurs ».

468 DIVERS - CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR

La subdivision du compte 468 intitulée « Produits à recevoir » est débitée, notamment, des indemnités à recevoir consécutives à des sinistres, litiges... par le crédit des comptes de produits intéressés.

4686 Charges à payer

4687 Produits à recevoir

47 COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

471 COMPTES D'ATTENTE

Les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire sont inscrites provisoirement au compte 471.

Ce procédé de comptabilisation ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel. Toute opération portée au compte 471 sera imputée au compte définitif dans les moindres délais possibles.

Les comptes divisionnaires à prévoir, le cas échéant, à l'intérieur du compte 471 seront ouverts sous des intitulés précisant leur objet.

Sauf impossibilité, les opérations inscrites dans ce compte sont reclassées en fin d'exercice parmi les comptes figurant au modèle de bilan. Par suite, le compte 471 ne figure pas, en principe, au bilan.

472 OPERATIONS POUR LE COMPTE DES COOPERATEURS

(Se reporter, pour le fonctionnement de ce compte, à la note complémentaire d'information n°3.)

4726 Débours pour le compte des coopérateurs

4727 Recettes pour le compte des coopérateurs

474 CAISSE DE PEREQUATION GLOBALE

(Se reporter à la note complémentaire d'information n°4.)

476 DIFFERENCES DE CONVERSION – ACTIF

Les comptes 476 et 477 enregistrent les différences de conversion résultant de l'actualisation, au taux de change de fin d'exercice, des comptes de créances et de dettes libellées en monnaies étrangères.

Le compte 476 est débité des pertes latentes constatées (diminution des créances ou augmentation des dettes), par le crédit de comptes de créances ou de comptes de dettes.

Le compte 477 est crédité des gains latents constatés (augmentation des créances ou diminution des dettes), par le débit de comptes de créances ou de comptes de dettes.

Les soldes des comptes 476 et 477 sont mentionnés distinctement comme dernière rubrique du bilan.

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477.

4761 Diminution des créances

4762 Augmentations des dettes

4768 Différences compensées par couverture de change

477 DIFFERENCES DE CONVERSION – PASSIF

4771 Augmentation des créances

4772 Diminution des dettes

4778 Différences compensées par couverture de change

478 AUTRES COMPTES TRANSITOIRES

48 COMPTES DE REGULARISATION

Généralités.

Les comptes de la classe 6 enregistrent dans l'exercice toutes les charges dès qu'elles se produisent. Ils comprennent ainsi des charges engagées pendant cet exercice mais qui concernent également les exercices suivants soit parce que leur répartition est justifiée par les conditions d'exercice de l'activité, soit parce qu'elles représentent une créance en nature vis-à-vis des exercices suivants.

De même, les comptes de la classe 7 enregistrent tous les produits dans l'exercice au fur et à mesure de leur naissance. Ils comprennent ainsi des produits constatés pendant cet exercice mais qui ont le caractère de dettes en nature vis-à-vis des exercices suivants.

Les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir dans le temps les charges et les produits constatés durant l'exercice, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits constatés pendant l'exercice qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement (règle de spécialisation des exercices).

Pour l'établissement des comptes annuels, les coopératives distinguent les régularisations à plus d'un an et à moins d'un an.

Les comptes de régularisation ainsi que les charges à payer et les produits à recevoir font l'objet d'une information explicative dans l'Annexe.

Nature des comptes.

Les comptes 48 se répartissent en trois catégories :

- a) Les charges à répartir sur plusieurs exercices (compte 481) comprenant uniquement les frais d'émission des emprunts (compte 4816) ,
- b) Les charges constatées d'avance (compte 486) et les produits constatés d'avance (compte 487), c'est-à-dire enregistrés au cours de l'exercice, mais correspondant à des fournitures ou prestations devant intervenir ultérieurement.
- c) Les comptes de répartition périodique des charges et des produits (compte 488) qui enregistrent les charges et les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice (système de l'abonnement). En cours d'exercice l'abonnement est modifié, s'il y a lieu, en plus ou en moins, de manière que le total des sommes inscrites au débit ou au crédit des comptes intéressés des classes 6 ou 7 soit égal, en fin d'exercice, au montant réel de la charge ou du produit. Le compte 488 est soldé à la fin de l'exercice.

481 CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

4816 Frais d'émission des emprunts

486 CHARGES CONSTATEES D'AVANCES

Le compte 486 « Charges constatées d'avance » est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de charges intéressés. Il est crédité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le débit de ces mêmes comptes.

Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture, à effectuer directement au compte de régularisation 486 la quote-part des charges se rapportant à un exercice ultérieur.

487 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

Le compte 487 « Produits constatés d'avance » enregistre les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.

Le compte 487 « Produits constatés d'avance » est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de produits intéressés.

Il est débité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le crédit de ces mêmes comptes.

Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture, à effectuer directement au compte de régularisation 487 la quote-part des produits se rapportant à un exercice ultérieur.

Les comptes 486 et 487 peuvent être subdivisés conformément à la nomenclature des classes 6 et 7.

A la souscription, l'émetteur de bons de souscription d'obligations (BSO) enregistre au compte 487 la contrepartie de la valeur des bons. Lors de l'exercice des bons, les produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt obligataire. Lors de la péremption, le montant des bons non exercés est rapporté au résultat.

A la souscription, l'émetteur d'obligations avec bons de souscription d'obligations (OSBO) enregistre au compte 487 la différence entre le prix d'émission des obligations avec bons de souscription d'obligations et la valeur actuelle de l'emprunt obligataire. Lors de l'exercice des bons, les produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt. Lors de la péremption, le montant des bons non exercés est rapporté au résultat.

488 COMPTES DE REPARTITION PERIODIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le compte 488 « Comptes de répartition périodique des charges et des produits » enregistre les charges et les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice (système de l'abonnement).

En cours d'exercice, l'abonnement est modifié, s'il y a lieu, en plus ou en moins, de manière que le total des sommes inscrites au débit ou au crédit des comptes intéressés des classes 6 ou 7 soit égal, en fin d'exercice, au montant réel de la charge ou du produit. Le compte 488 est soldé à la fin de l'exercice.

4886 Charges

4887 Produits

49 DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

Ces comptes sont crédités, en fin d'exercice :

- par le débit du compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » (autres que valeurs mobilières de placement) ;
- ou par le débit du compte 6876 « Dotations aux dépréciations exceptionnelles ».

Lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie, sans objet, ou se révèle exagérée, ou lorsque se réalise le risque de non-recouvrement couvert par la dépréciation, ces comptes sont débités :

- par le crédit du compte 7817 « Reprises sur dépréciation des actifs circulants » (autres que valeurs mobilières de placement) ;
- ou par le crédit du compte 7876 « Reprises sur dépréciations exceptionnelles ».

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers sont inscrites au bilan sous la forme prévue dans les modèles de comptes annuels.

491 DEPRECIATION DES COMPTES DE CLIENTS NON COOPERATEURS

495 DEPRECIATION DES COMPTES DES SOCIETES APPARENTÉES, ORGANISMES COOPERATIFS AGRICOLES ET ASSOCIES

4951 Comptes des sociétés apparentées et des organismes coopératifs agricoles

4952 Comptes des associés coopérateurs (activité de collecte-vente)

4953 Comptes des associés coopérateurs (activités d'approvisionnement et de services)

4954 Associés coopérateurs – Comptes courants d'activités

4955 Comptes courants financiers des associés

4958 Opérations faites en commun et en GIE

496 DEPRECIATION DES COMPTES DE DEBITEURS DIVERS

4962 Créances sur cessions d'immobilisations

4965 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement

4966 Organismes professionnels

4967 Autres comptes débiteurs

CLASSE 5

COMPTES FINANCIERS

Les comptes de la classe 5 regroupent :

- les valeurs mobilières de placement (compte 50),
- la banque, les établissements financiers et assimilés (compte 51),
- la caisse (compte 53),
- les régies d'avances et accréditifs (compte 54),
- les virements internes (compte 58),
- **les dépréciations des comptes financiers** (compte 59).

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, coupons, ainsi que les opérations faites avec les banques, les agents de change ... Par extension, ils comprennent les comptes relatifs aux valeurs mobilières de placement.

50 VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Constituent des valeurs mobilières de placement les titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance.

Les valeurs mobilières de placement suivent les mêmes règles d'évaluation que les titres immobilisés autres que les titres de participation (Cf. commentaire du compte 27).

503 ACTIONS

Le compte 503 est débité de la valeur d'acquisition des actions par le crédit du compte de tiers ou de disponibilités.

Lors de la revente de ces actions, ce compte est crédité du montant de la valeur brute comptable de ces actions par le débit :

- du compte 767 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement » lorsque la cession des actions est génératrice d'un profit (le prix de cession est supérieur au prix d'acquisition) ;
- du compte 667 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement » lorsque la cession des actions est génératrice d'une perte (le prix de cession est inférieur au prix d'acquisition).

Simultanément, lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 767 ou au crédit du compte 667 selon que l'opération est génératrice d'un profit ou d'une perte.

5031 Titres cotés

5035 Titres non cotés

504 AUTRES TITRES CONFERANT UN DROIT DE PROPRIETE

(Cf. commentaire ci-dessus)

505 OBLIGATIONS ET BONS EMIS PAR LA SOCIETE ET RACHETES PAR ELLE

506 OBLIGATIONS

La valeur d'acquisition des titres conférant un droit de créance est inscrite dans les comptes 506 à 508.

Les écritures comptables relatives aux opérations d'acquisition, d'annulation ou de cession d'actions sont applicables aux opérations effectuées sur des obligations.

5061 Titres cotés

5065 Titres non cotés

507 BONS DU TRESOR ET BONS DE CAISSE A COURT TERME

508 AUTRES VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET CREANCES ASSIMILEES

5081 Autres valeurs mobilières

5082 Bons de souscription

5088 Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilées

509 VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT NON LIBEREES

Le compte 509 est crédité du montant des versements restant à effectuer sur les valeurs mobilières de placement non libérées par le débit des subdivisions concernées du compte 50.

51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

Pour la présentation au bilan, les comptes bancaires à solde créditeur sont regroupés avec les concours bancaires courants dans le poste « Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ».

511 VALEURS A L'ENCAISSEMENT

Ce compte est débité du montant des coupons échus à encaisser, des chèques et des effets remis à l'encaissement, des effets remis à l'escompte, par le crédit des comptes intéressés.

5111 Coupons échus à l'encaissement

5112 Chèques à encaisser

5113 Effets à l'encaissement

5114 Effets à l'escompte

512 BANQUES

Pour chaque compte bancaire dont elle est titulaire, la coopérative utilise une subdivision distincte du compte 512.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les comptes à solde créditeur et les comptes à solde débiteur.

5121 Comptes en monnaie nationale

5124 Comptes en devises

514 CHEQUES POSTAUX

515 « CAISSE » DU TRESOR ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

516 SOCIETES DE BOURSE

517 AUTRES ORGANISMES FINANCIERS

518 INTERÊTS COURUS

5181 Intérêts courus à payer

5188 Intérêts courus à recevoir

519 CONCOURS BANCAIRES COURANTS

Les effets financiers, créés en représentation des crédits consentis à l'entreprise dans le cadre d'opérations de mobilisation de créances commerciales ou de mobilisation de créances nées à l'étranger, sont comptabilisés à des subdivisions du compte 519 « Concours bancaires courants ». Les intérêts courus liés à ces moyens de financement sont inscrits dans une subdivision du compte 519.

En revanche, les intérêts payés d'avance, non courus à la clôture de l'exercice, doivent être portés au compte 486 « Charges constatées d'avance ».

5191 Crédit de mobilisation de créances

5193 Mobilisation de créances nées à l'étranger

5194 Crédit de financement des stocks

Ce compte enregistre le montant de crédit obtenu en contrepartie de l'escompte des warrants et des billets de financement sur stocks.

5198 Intérêts courus sur concours bancaires courants

52 INSTRUMENTS DE TRESORERIE

Le compte 52 « Instruments de trésorerie » est utilisé pour comptabiliser les opérations décrites à l'article 372-2 (Cf. note complémentaire d'information n°).

53 CAISSE

Ce compte est débité du montant des espèces encaissées par la coopérative. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est toujours débiteur ou nul.

531 CAISSE SIEGE SOCIAL

5311 Caisse en monnaie nationale

5314 Caisse en devises

532 CAISSE SUCCURSALE A

533 CAISSE SUCCURSALE B

54 REGIES D'AVANCES ET ACCREDITIFS

Ce compte enregistre, le cas échéant, les écritures relatives aux fonds gérés par les régisseurs ou les comptables subordonnés et aux accreditifs ouverts dans les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de la coopérative.

Ce compte est débité du montant des fonds remis aux régisseurs et aux titulaires d'accréditifs par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité :

- du montant des dépenses effectuées pour le compte de la coopérative par le débit d'un compte de tiers ou de charges ;
- du montant des versements de fonds avancés par le débit d'un compte de trésorerie.

58 VIREMENTS INTERNES

Les comptes de virements internes sont des comptes de passage utilisés pour la comptabilisation pratique d'opérations au terme desquelles ils doivent se trouver soldés.

Ces comptes sont notamment destinés à permettre la centralisation, sans risque de double emploi :

- des virements de fonds d'un compte de trésorerie (caisse ou banque) à un autre compte de trésorerie (banque ou caisse)
- et, plus généralement, de toute opération devant faire l'objet d'un enregistrement dans plusieurs journaux auxiliaires.

59 DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS

590 DEPRECIATION DES VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Le compte 590 est crédité du montant des dépréciations financières des valeurs mobilières de placement par le débit d'une subdivision du compte 6866 intitulée « Dotations aux dépréciations des valeurs mobilières de placement ».

Ce compte est débité par le crédit d'une subdivision du compte 7866 intitulée « Reprises sur dépréciation des valeurs mobilières de placement », lorsque la dépréciation s'avère, en tout ou partie, sans objet.

A la date de cession des valeurs mobilières de placement, en principe, la dépréciation antérieurement constituée est soldée par le crédit du compte 7866.

5903 Actions

5904 Autres titres conférant un droit de propriété

5906 Obligations

5908 Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées

CLASSE 6

COMPTES DE CHARGES

Les comptes de charges se regroupent :

- les apports et achats (compte 60 sauf 603) ;
- les variations des stocks (matières, fournitures et marchandises) (compte 603) ;
- les autres charges externes (comptes 61/62) ;
 - les services extérieurs (compte 61)
 - les autres services extérieurs (compte 62)
- les impôts, taxes et versements assimilés (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- **les dotations aux amortissements, dépréciations et provisions** (compte 68) ;
- les participations des salariés aux fruits de l'expansion - impôts sur les sociétés (compte 69).

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature, y compris celles concernant les exercices antérieurs, qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de la coopérative ;
- à sa gestion financière ;
- à ses opérations exceptionnelles.

Les charges d'exploitation normale et courante sont enregistrées sous les comptes 60 à 65.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 « Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions » comporte des subdivisions distinguant les charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Figurent, s'il y a lieu, également dans les charges la participation des salariés aux fruits de l'expansion et les impôts sur les sociétés (compte 69).

Les charges de la classe 6 sont enregistrées, hors taxes récupérables.

Les comptes 60 à 69 ne doivent pas, en principe, enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes de la classe 2 (immobilisations) ou du compte 50 (valeurs mobilières de placement).

Les coopératives ne sont pas toujours en mesure de faire de telles distinctions au moment même où elles passent leurs écritures, soit qu'elles ne connaissent pas, alors, le caractère des sommes à enregistrer, soit qu'elles ignorent encore l'affectation qui sera donnée à ces sommes.

Dans ce cas, en fin d'exercice, afin de donner une affectation convenable aux dépenses à réimputer, ces dernières sont inscrites :

- soit au débit d'un compte de bilan par le crédit du compte 72 « Production immobilisée » ou par le crédit des subdivisions du compte 79 « Transferts de charges » ;
- soit au débit d'un autre compte de charges par le crédit des subdivisions intéressées du compte 79 « Transferts de charges ».

Enfin, pour faire apparaître l'ensemble des flux intervenus au cours de l'exercice, il convient d'enregistrer en classe 6 les différentes charges relatives à ces comptes même lorsqu'elles sont déjà couvertes par des provisions. **Dans ce cas, les provisions antérieurement constituées sont annulées par le crédit du compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ».**

60 APPORTS ET ACHATS (SAUF 603)

Pour les apports et les achats, quatre critères de classement ont été retenus

- nature économique des biens ou services apportés ou achetés (matières premières et consommables, marchandises, études et prestations de services)
- nature de la branche d'activité (collecte-vente, approvisionnement, services)
- origine de biens, s'il y a lieu de le préciser (apports, achats dérogatoires, achats hors dérogation, autres achats)
- nature physique des biens.

(se reporter au classement des stocks et au tableau inclus au chapitre 12 des notes complémentaires d'information).

Les subdivisions des comptes d'achats doivent être homogènes avec celles des comptes de ventes, de stocks, et de variation des stocks (se reporter à la note complémentaire d'information n° 12).

Lorsque la coopérative utilise concurremment et indistinctement une matière ou une marchandise (achetée ou apportée) et un produit intermédiaire ou fini (fabriqué par elle) en tous points semblables et ne se distinguant que par leur origine, elle peut n'ouvrir qu'un seul compte pour cette matière, cette marchandise ou ce produit. Il en est de même lorsqu'une marchandise, une matière ou un produit fini en tous points semblables sont utilisés en vue de la vente. Lorsque l'un de ces éléments concerne deux activités, il peut être classé au niveau de l'activité dominante si aucune autre distinction n'est possible. Cette faculté est ouverte sans préjudice des règles applicables aux enregistrements des opérations réalisées avec des tiers non associés.

Les apports et les achats sont inscrits au débit des comptes 601 à 607 (sauf 603) au prix d'apport ou au prix d'achat. Le prix d'apport s'entend des acomptes et des compléments de prix éventuellement versés sur les apports, à l'exclusion des ristournes décidées par l'assemblée générale.

Le prix d'achat s'entend généralement du prix facturé, net de taxes récupérables, auquel s'ajoutent notamment les droits de douane afférents aux biens acquis (prix rendu frontière). Les achats sont comptabilisés déduction faite des rabais et remises déduits du montant des factures. Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat, les escomptes de règlement sont comptabilisés au crédit du compte 765 « Escomptes obtenus ».

Les frais accessoires d'apports ou d'achats payés à des tiers ou des associés coopérateurs sont normalement comptabilisés au compte de charges correspondant, par exemple transports (compte 6241), commissions (compte 6221), assurance (compte 61636).

Les coopératives ont la faculté de comptabiliser directement les frais accessoires d'achats autres que les produits agricoles ; ils peuvent être inscrits directement à l'un des comptes d'achats 601 à 607 (sauf 603) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie d'achats.

Toutefois, en fin d'exercice, lorsque ces informations sont significatives, les coopératives doivent fournir, dans l'Annexe, le détail des frais accessoires incorporés aux achats de l'exercice.

Pour permettre aux coopératives de fournir plus facilement ce détail, le compte 608 peut être utilisé pour regrouper ces frais par catégorie tout en maintenant dans des subdivisions de ce compte leur classement par nature.

Les frais accessoires d'apports ou d'achats de produits agricoles sont enregistrés dans les comptes de charges par nature et ne peuvent figurer en 608.

Les comptes d'apports ou d'achats sont débités, en principe, au moment de la réception de la facture.

Mais, lors de la détermination du résultat, la coopérative peut :

- soit avoir reçu effectivement les matières ou marchandises, mais ne pas être en possession de la facture ;
- soit au contraire, être en possession de la facture, mais ne pas avoir reçu livraison des matières ou des marchandises.

Dans le premier cas, il convient, pour déterminer le résultat, de débiter les comptes d'achats ou d'apports susvisés par le crédit du compte 4081 « Fournisseurs non coopérateurs - Factures non parvenues » ou 4528 « Associés coopérateurs - Factures non établies ».

Dans le deuxième cas, les comptes d'apports ou d'achats doivent être crédités de la valeur de la matière ou de la marchandise facturée mais non reçue à la date d'arrêté des comptes, par le débit du compte de régularisation 486 « Charges constatées d'avance ».

Les biens et services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production de la coopérative sont inscrits dans ses achats au débit des comptes :

- 604 « Achats d'études et de prestations de services »
- 605 « Achats de matériels, équipements et travaux »

601 APPORTS ET ACHATS DE MATIERES PREMIERES (et fournitures)

6011 Apports (activité de collecte-vente)

Ce compte est réservé à l'enregistrement des produits agricoles apportés par les associés coopérateurs et destinés à la transformation. Il peut être ventilé suivant les besoins de la coopérative notamment en vue de l'élargissement des subdivisions du compte de résultat (groupes ou sections spécialisés, activités, produits...) (se reporter à la note complémentaire d'information n°2)

Il est rappelé que toutes les opérations faites sous mandat strict ne peuvent figurer dans ce compte (se reporter à la note complémentaire d'information n°3).

6012 Achats à des tiers non coopérateurs (activité de collecte-vente)

Ce compte enregistre les achats de produits agricoles destinés à la transformation, effectués auprès des tiers dans le cadre de la dérogation à l'exclusivisme (art. L.522-5 du code rural) (se reporter à la note complémentaire d'information n°5)

6013 Achats hors dérogation (activité de collecte-vente)

Ce compte enregistre les différents achats ci-après énumérés de produits agricoles destinés à la transformation

- achats de produits acquis auprès de tiers pour pallier des insuffisances quantitatives d'apports et effectués dans le cadre d'une autorisation administrative (article R.521-2, 1^{er} alinéa, du code rural)
- achats de produits fournis par une autre coopérative pour parer à une insuffisance quantitative (et/ou qualitative) (article R.521-2, 2^{ème} alinéa, du code rural)
- achats de produits fournis par une autre coopérative membre d'une même SICA dans le cadre des échanges intercoopératifs (article R.521-3, 3^{ème} alinéa, du code rural).

6014 Achats d'autres matières incorporables (activité de collecte-vente)

Ce compte enregistre les matières premières (et fournitures) entrant dans l'élaboration des produits traités ou fabriqués mais de nature différente de celles provenant des exploitations des associés coopérateurs (par exemple pour une coopérative laitière, achats de fruits entrant dans la composition des yaourts).

6015 Achats de matières premières (et fournitures) (activité d'approvisionnement)

Sont enregistrés dans ce compte les achats de matières premières et fournitures destinés à la fabrication des approvisionnements, quelle que soit leur origine.

602 ACHATS STOCKES – MATIERES CONSOMMABLES (ET FOURNITURES) EMBALLAGES

Les coopératives pour lesquelles la distinction entre matières consommables et fournitures consommables n'est pas indispensable peuvent regrouper les comptes 6021 et 6022 sous le numéro 6021 dont l'intitulé sera complété en conséquence : achats de matières consommables (et fournitures). (Se reporter également aux commentaires des comptes 321 et 322.)

6021 Matières consommables

6022 Fournitures consommables

60221 Combustible

60222 Produits d'entretien

60223 Fournitures d'atelier et d'usine

60224 Fournitures de magasin

60225 Fournitures de bureau

- 6026 Emballages
(se reporter aux définitions du compte 326)
60261 Emballages perdus
60265 Emballages récupérables non identifiables
60267 Emballages à usage mixte
- 603 VARIATIONS DES STOCKS : MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES (ET FOURNITURES), MARCHANDISES – EMBALLAGES
- Ce compte est réservé à l'enregistrement des variations de stocks de matières premières (et fournitures), de matières consommables (et fournitures), de marchandises et d'emballages.
- Les soldes des subdivisions du compte 603 (6031, 6032, 6037) concrétisent la différence existant entre la valeur des stocks d'apports, de matières et fournitures ainsi que de marchandises à la clôture de l'exercice et la valeur desdits stocks à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final, dit stock de sortie, et le stock initial, dit stock d'entrée, compte non tenu des provisions pour dépréciation.
- Ces comptes de variation des stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, le solde du compte 603 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.
- Les soldes des comptes 6037, d'une part, 6031 et 6032, d'autre part, peuvent être créditeurs ou débiteurs. Ils figurent dans le modèle de compte de résultat comme comptes correcteurs en moins ou en plus des apports et des achats ; ces comptes sont subdivisés de la même façon que les comptes de stocks correspondants (se reporter à la note complémentaire d'information n° 12).
- 6031 Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
60311 Matières premières (et fournitures) d'origine agricole (activité de collecte-vente)
60314 Autres matières incorporables (activité de collecte-vente)
60315 Matières premières (et fournitures) (activité d'approvisionnement)
- 6032 Variations de stocks de matières consommables (et fournitures) - Emballages
- 6037 Variation des stocks de marchandises
60371 Marchandises (activité collecte-vente)
60375 Marchandises (activité d'approvisionnement)
- 604 ACHATS D'ETUDES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES
- Ce compte enregistre les études et prestations de services sous-traités et s'incorporant directement dans le cycle de production de biens ou de services. Il peut-être subdivisé pour distinguer, s'il y a lieu, l'activité collecte-vente (compte 6041), l'activité approvisionnement (compte 6045) et l'activité services (compte 6047).
- 605 ACHATS DE MATERIELS, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX
- Ce compte enregistre, en particulier, les achats de matériels, équipements et travaux destinés à la production d'immobilisations réalisées par la coopérative pour elle-même.

606 ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés par la coopérative tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin et dont les existants neufs, en fin d'exercice, sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 486.

6061 Fournitures non stockables (eau, énergie)

6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement

Les dépenses d'achat du petit outillage qui, s'usant rapidement, doit être fréquemment renouvelé, sont portées au débit du compte 6063 « Fournitures d'entretien et de petit équipement ».

6064 Fournitures administratives

6068 Autres matières et fournitures

607 APPORTS ET ACHATS DE MARCHANDISES

6071 Apports (activité de collecte-vente)

Ce compte est réservé à l'enregistrement des produits agricoles apportés par les associés coopérateurs, et destinés à la revente en l'état.

6072 Achats à des tiers non coopérateurs (activité de collecte-vente)

Ce compte enregistre les achats de produits agricoles destinés à la revente en l'état, effectués auprès des tiers dans le cadre de la dérogation à la règle de l'exclusivisme (article L.522-5 du code rural).

6073 Achats hors dérogation (activité de collecte-vente)

Ce compte enregistre les différents achats ci-après énumérés de produits agricoles destinés à la revente en l'état :

- achats de produits acquis auprès de tiers pour pallier des insuffisances quantitatives d'apports et effectués dans le cadre d'une autorisation administrative (article R.521-2, 1^{er} alinéa, du code rural) ;
- achats de produits fournis par une autre coopérative pour parer à une insuffisance quantitative (et/ou qualitative) (article R.521-2, 2^{ème} alinéa, du code rural) ;
- achats de produits fournis par une autre coopérative membre d'une même SICA dans le cadre des échanges intercoopératifs (article R.521-3, 3^{ème} alinéa, du code rural).

6075 Achats de marchandises (activité d'approvisionnement)

Ce compte enregistre l'achat de marchandises quelle que soit leur origine et destinées à la cession aux adhérents.

608 COMPTE RESERVE, LE CAS ECHEANT, A LA RECAPITULATION DES FRAIS ACCESSOIRES INCORPORES AUX ACHATS

609 RABAIS, REMISES ET RISTOURNES OBTENUS SUR ACHATS

Le compte 609 enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures. Il est subdivisé dans les mêmes conditions que les comptes 601 à 607 (sauf 603).

6091 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matières premières et fournitures

- 6092 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matières consommables (et fournitures stockées) - Emballages
- 6094 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'études et de prestations de services
- 6095 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matériels, équipement et travaux
- 6096 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'approvisionnement non stockés
- 6097 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de marchandises
- 6098 Rabais, remises et ristournes non affectés

61/62 AUTRES CHARGES EXTERNES

Sont comptabilisées dans les comptes 61/62 les charges externes autres que les apports ou les achats en provenance des coopérateurs ou des tiers. Toutefois, les redevances dues pour concessions, brevets, licences, marque, logiciels, procédés, droits et valeurs similaires sont inscrites au débit du compte 65 « Autres charges de gestion courante ».

61 SERVICES EXTERIEURS

611 SOUS-TRAITANCE GENERALE

Sont enregistrées au compte 611 les factures de sous-traitance générale, à savoir les factures concernant l'exécution totale d'un contrat d'entreprise conclu avec un maître d'ouvrage par un entrepreneur, exécution que ce dernier a confié, par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant.

Dans ces conditions, les services que l'entreprise confie à des tiers, en dehors de tout contrat de sous-traitance tel que défini ci-dessus, sont des services extérieurs à enregistrer dans les comptes 61/62 autres que le compte 611.

612 REDEVANCES DE CREDIT-BAIL

(se reporter à la note complémentaire d'information n°8).

6122 Crédit-bail mobilier

6125 Crédit-bail immobilier

613 LOCATIONS

6132 Locations immobilières

6135 Locations mobilières

6136 Mali sur emballages

614 CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIÉTÉ

615 ENTRETIEN ET REPARATIONS

6152 Entretien et réparations sur biens immobiliers

6155 Entretien et réparations sur biens mobiliers

6156 Maintenance

616 PRIMES D'ASSURANCES

6161 Multirisques

Figurent à ce compte, notamment, les assurances incendie, vol, responsabilité civile, y compris l'assurance des administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions. (Se reporter, en outre, à la note complémentaire d'information n°5).

6162 Assurance obligatoire dommage-construction

6163 Assurance transport

61636 Assurance transport sur achats

La coopérative peut aussi comptabiliser les assurances liées aux transports sur achats soit dans l'un des comptes 601 à 607 (sauf 603), soit au compte 608 (Cf. commentaire présenté au niveau du compte 60 « Apports et achats »).

61637 Assurance transport sur ventes

61638 Assurance transport sur autres biens

6164 Risques d'exploitation

6165 Insolvabilité clients

617 ETUDES ET RECHERCHES

Sont enregistrées à ce compte les factures concernant les études et recherches qui n'ont pas donné lieu à un contrat de sous-traitance et autres que celles qui sont incorporées directement aux ouvrages, travaux et produits fabriqués et donc inscrites au compte 604.

618 DIVERS

6181 Documentation générale

6183 Documentation technique

6185 Frais de colloques, séminaires, conférences

619 RABAIS, REMISES ET RISTOURNES OBTENUS SUR SERVICES EXTERIEURS

Le compte 619 enregistre les rabais, remises et ristournes sur services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609.

62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS

621 PERSONNEL EXTERIEUR A LA COOPERATIVE

6211 Personnel intérimaire

6214 Personnel mis à disposition de la coopérative

622 REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES

6221 Commissions et courtages sur achats

La coopérative peut également comptabiliser les commissions et courtages sur achats, soit dans l'un des comptes 601/607 (sauf 603), soit au compte 608 (Cf. commentaire présenté au niveau du compte 60 « Apports et achats »). (Se reporter, en outre, à la note complémentaire d'information n°5).

6222 Commissions et courtages sur ventes

(se reporter également à la même note complémentaire d'information).

- 6223 Frais de révision
- Ce compte enregistre les frais de la révision définie par l'article L.527-1 1^{er} alinéa, du code rural et en particulier les frais de la révision obligatoire effectuée en application soit de l'article L 523-5, 3^{ème} alinéa (à déduire du résultat des opérations avec les tiers non associés) soit de l'article L.523-1, 3^{ème} alinéa du code rural (revalorisation du capital social).
- Les cotisations aux organismes de révision sont inscrites au compte 6283.
- 6224 Rémunération des transitaires
- 6225 Rémunérations d'affacturage
- Les rémunérations d'affacturage comprennent :
- la commission d'affacturage qui constitue le paiement des services de gestion comptable, de recouvrement et de garantie de bonne fin ;
 - la commission de financement qui représente le coût du financement anticipé.
- Cette dernière commission devra être inscrite non à ce compte mais dans une subdivision du compte 66 « Charges financières ».
- 6226 Honoraires
- 6227 Frais d'actes et de contentieux
- 6228 Divers
- 623 PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES
- 6231 Annonces et insertions
- 6232 Echantillons
- 6233 Foires et expositions
- 6234 Cadeaux à la clientèle
- 6235 Primes
- 6236 Catalogues et imprimés
- 6237 Publications
- 6238 Divers (pourboires, dons courants)
- 624 TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS DU PERSONNEL
- 6241 Transports sur achats et apports
- La coopérative peut aussi comptabiliser les transports sur achats soit dans l'un des comptes 601/607 (sauf 603) soit au compte 608.
- Ce compte est subdivisé comme le compte 60 (Cf. commentaire présenté au niveau de ce compte. (Se reporter, en outre, à la note complémentaire d'information n°5).
- 6242 Transports sur ventes et cessions
- Ce compte est subdivisé comme le compte 70 « Ventes et cessions de produits fabriqués, prestations de services, marchandises » (Cf. commentaire présenté au niveau de ce compte). (Se reporter également à la note complémentaire d'information n°5).
- 6243 Transports entre établissements ou chantiers

- 6244 Transports administratifs
- 6247 Transports collectifs du personnel
- 6248 Divers
- 625 DEPLACEMENTS, MISSIONS, RECEPTIONS
 - 6251 Voyages et déplacements

Ce compte n'enregistre que les indemnités de déplacement individualisées. Lorsqu'elles font partie d'une indemnité globale, se reporter au commentaire du compte 653 et de ses subdivisions.

 - 62511 Direction
 - 62512 Administrateurs

Ce compte concerne à la fois les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire.
 - 62518 Autres
 - 6255 Frais de déménagement
 - 6256 Missions
 - 6257 Réceptions
- 626 FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS
 - 6261 Affranchissement
 - 6262 Téléphone, fax, Internet
 - 6263 Autres (Télex...)
- 627 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES
 - 6271 Frais sur titres (achat, vente, garde)

Ce compte enregistre, entre autres, les frais accessoires d'achat des titres (impôts, courtages et commissions).
 - 6272 Commissions et frais sur émissions d'emprunts
 - 6275 Frais sur effets
 - 6276 Location de coffres
 - 6278 Autre frais et commissions sur prestations de services
- 628 DIVERS

Ce compte comprend les cotisations et dons de caractère professionnel ou d'intérêt général.

 - 6281 Concours divers (cotisations non professionnelles)
 - 6282 Participation aux frais des organismes collectifs agricoles

Ce compte concerne la contribution de chaque participant à la couverture des frais de fonctionnement d'un organisme collectif agricole (Union, GIE). Lorsque les services rendus ne sont pas facturés en tant que tels, cette contribution est parfois improprement appelée « cotisation ».
 - 6283 Cotisations professionnelles

Ce compte comprend l'ensemble des cotisations supportées par la coopérative et versées à différents organismes professionnels tels que les organisations interprofessionnelles, les fédérations, les comités économiques

agricoles... à l'exclusion des taxes parafiscales (Cf. commentaires du compte 6358).

6284 Frais de recrutement de personnel

629 RABAIS, REMISES ET RISTOURNES OBTENUS SUR AUTRES SERVICES EXTERIEURS

Le compte 629 enregistre les rabais, remises et ristournes sur autres services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609.

63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant :

- d'une part, à des versements obligatoires à l'Etat et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;
- d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.

Les impôts sur les sociétés ne sont pas comptabilisés sous ce poste. Ils sont inscrits au compte 695.

(pour le fonctionnement des comptes 631 et 633, se reporter à la note complémentaire d'information n°6).

631 IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS (administration des impôts)

6311 Taxes sur les salaires

6312 Taxe d'apprentissage

6313 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

6318 Autres

633 IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS (autres organismes)

6331 Versement de transport

6332 Allocation logement

6333 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

6335 Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

6338 Autres

635 AUTRES IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES (administration des impôts)

6351 Impôts directs (sauf impôt sur les sociétés)

63511 Taxe professionnelle

63512 Taxes foncières

63513 Autres impôts locaux

63514 Taxes sur les véhicules des sociétés

6352 Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables

Les coopératives tiennent ce compte lorsqu'elles n'ont pu exceptionnellement enregistrer leurs charges TVA non récupérables comprises (par exemple, en cas de régularisations difficilement rattachables à une charge déterminée).

6353 Impôts indirects

63531 Taxe d'infrastructure (taxe à l'essieu)

63532 Droits de circulation et de consommation

63538 Autres

6354 Droits d'enregistrement et de timbre

63541 Droits de mutation

6358 Autres droits

Ce compte enregistre s'il y a lieu les taxes parafiscales effectivement supportées par la coopérative (Cf. commentaire du compte 4425).

Toutefois, les taxes parafiscales assises et liquidées dans les mêmes conditions que la TVA obéissent aux mêmes principes et suivent le même traitement comptable que la TVA.

637 AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES (autres organismes)

6371 Contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés

6372 Taxes perçues par les organismes publics internationaux

6374 Impôts et taxes exigibles à l'étranger

63741 Impôts et taxes dans les pays de l'Union européenne

63742 Impôts et taxes hors de l'Union européenne

6378 Taxes diverses

64 CHARGES DE PERSONNEL

Ce compte enregistre toutes les rémunérations, accessoires des rémunérations et charges sociales y afférentes concernant le personnel lié à la coopérative par un contrat de travail (et les mandataires sociaux assimilés).

641 REMUNERATION DU PERSONNEL

6411 Salaires, appointements, commissions de base

6412 Congés payés

6413 Primes et gratifications

6414 Indemnités et avantages divers

6415 Supplément familial

6417 Avantages en nature

Sont inscrits au débit de ce compte les avantages en nature accordés au personnel en application de l'article 54 *bis* du code général des impôts, soit par le crédit du compte 791 « Transferts de charges d'exploitation », soit par le crédit du compte 7264 « Production consommée - Avantages en nature » s'il s'agit d'avantages constitués par des biens ou des services produits par la coopérative.

- 6418 Autres charges de personnel
- 645 CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE
 - 6451 Cotisations - Assurances sociales agricoles
 - 6452 Cotisations aux mutuelles
 - 6453 Cotisations aux caisses de retraites
 - 6454 Cotisations chômage aux Assedic
 - 6458 Cotisations aux autres organismes sociaux
- 647 AUTRES CHARGES SOCIALES
 - 6471 Prestations directes
 - 6472 Versements aux comités d'entreprise et d'établissement
 - 6473 Versements aux comités d'hygiène et de sécurité
 - 6474 Versements aux autres œuvres sociales
 - 6475 Médecine du travail, pharmacie
 - 6476 Participations aux titres restaurants
- 648 AUTRES CHARGES DE PERSONNEL

65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

- 651 REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCÉDES, LOGICIELS, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES
 - 6511 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
 - 6516 Droits d'auteur et de reproduction
 - 6518 Autres droits et valeurs similaires
- 653 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE

L'enveloppe globale de ces frais doit être approuvée annuellement par l'assemblée générale et répartie par décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance (art. R.524-4 et R.524-35 du code rural).

 - 6531 Indemnisation des administrateurs, membre du conseil de surveillance et du directoire

Ce compte enregistre les indemnités forfaitaires versées aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance et du directoire. Ces indemnités sont versées en application des dispositions de l'article L.524-3 du code rural. Les frais afférents aux réunions du conseil d'administration sont enregistrés au compte de charges par nature correspondant. Les frais de déplacement des mandataires sociaux sont imputés au compte 62512, lorsqu'ils sont individualisés.

 - 6532 Autres
- 654 PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES

Les pertes sur créances irrécouvrables qui présentent un caractère habituel eu égard notamment à la nature de l'activité, au volume des affaires traitées..., sont enregistrées au débit du compte 654.

- 6541 Créances de l'exercice
- 6544 Créances des exercices antérieurs
- 655 QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN
 - Le compte 655 enregistre à son débit :
 - la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour la coopérative non gérante sa participation aux pertes. En contrepartie, le compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE » est crédité ;
 - la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour la coopérative gérante le montant des bénéficiaires répartis aux associés non gérants. En contrepartie, le compte 458 est crédité.
 - 6551 Quote-part de bénéfice transférée (comptabilité du gérant)
 - 6555 Quote-part de perte supportée (comptabilité des associés non gérants)
- 658 CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE

66 CHARGES FINANCIERES

Toute charge financière est comptabilisée comme telle, que son caractère soit habituel ou exceptionnel.

661 CHARGES D'INTERETS

Des subdivisions du compte 661 « Charges d'intérêts » permettent d'identifier les intérêts selon les origines des emprunts et des dettes.

- 6611 Intérêts des emprunts et dettes coopératifs
 - 66112 Intérêts des autres emprunts aux coopératives
 - 66113 Intérêts des emprunts aux associés coopérateurs
 - Ce compte enregistre, notamment, les charges d'intérêts correspondant à la rémunération des comptes bloqués (ristournes bloquées, intérêts aux parts différés...)
 - 66114 Intérêts des emprunts et des dettes rattachés à des participations à des organismes coopératifs agricoles
- 6612 Intérêts des autres emprunts et dettes
 - 66126 Intérêts des emprunts et dettes assimilées
 - 66127 Intérêts des dettes rattachées à des participations
- 6615 Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs
- 6616 Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte)
- 6617 Intérêts des obligations cautionnées
- 6618 Intérêts des autres dettes
 - 66181 Intérêts des dettes commerciales
 - 66188 Intérêts des dettes diverses

664 PERTES SUR CREANCES LIEES A DES PARTICIPATIONS

665 ESCOMPTES ACCORDES

Ce compte est débité du montant des escomptes accordés par la coopérative par le crédit du compte de tiers ou du compte de trésorerie concerné.

666 PERTES DE CHANGE

Le compte 666 enregistre à son débit les pertes de change supportées par la coopérative au cours de l'exercice.

Les écarts de conversion négatifs constatés à la fin de l'exercice sur les disponibilités en devises sont considérés comme des pertes de change supportées.

667 CHARGES NETTES SUR CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

Le compte 667 enregistre les charges nettes résultant des cessions de valeurs mobilières de placement

- il est débité de la valeur brute des titres cédés
- il est crédité du prix de cession de ces titres.

668 AUTRES CHARGES FINANCIERES

67 CHARGES EXCEPTIONNELLES

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit :

- du compte 671 lorsqu'elles concernent des opérations de gestion
- des comptes 675 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés » et 678 « Autres charges exceptionnelles » lorsqu'elles concernent des opérations en capital.

671 CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION

6711 Pénalités sur marchés (et débits payés sur achats et ventes)

6712 Pénalités, amendes fiscales et pénales

6713 Dons, libéralités

6714 Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice

6715 Subventions accordées

Le compte 6715 enregistre à son débit, par le crédit des comptes intéressés de la classe 4 ou de la classe 5, les subventions accordées par la coopérative lorsque, eu égard à leur périodicité ou à leur nature, ces subventions peuvent être considérées comme un acte normal de gestion.

Ce compte peut être subdivisé par catégorie de bénéficiaires.

6717 Rappels d'impôts (autres qu'impôts sur les sociétés)

6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

672 CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS

En cours de période, les coopératives peuvent utiliser le compte 672 pour enregistrer les charges sur exercices antérieurs à condition de les répartir au moins en fin d'exercice entre les charges d'exploitation et les charges exceptionnelles en fonction de leur nature.

673 CHARGES EXCEPTIONNELLES RELATIVES AUX PENALITES STATUTAIRES

Ce compte sert à enregistrer les pénalités qu'une coopérative pourrait être conduite à supporter faute d'avoir respecté ses engagements statutaires vis-à-vis d'une union ou d'une autre coopérative (Cf. compte 773).

6731 Indemnités compensatrices

- 6733 Pénalités subies en tant qu'associé défaillant
- 6735 Frais de poursuite
- 675 VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIF CEDES

Le compte 675 est débité du montant de la valeur comptable des éléments d'actif cédés par le crédit du compte d'actif intéressé. Exceptionnellement, la valeur d'actif brute des valeurs mobilières de placement cédées est virée au débit du compte 667 ou 767 selon que la cession est génératrice d'une perte ou d'un profit.

 - 6751 Immobilisations incorporelles
 - 6752 Immobilisations corporelles
 - 6756 Immobilisations financières
 - 6758 Autres éléments d'actif
- 678 AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES
 - 6781 Malis provenant de clauses d'indexation
 - 6782 Lots
 - 6783 Malis provenant du rachat par la coopérative de titres émis par elle-même
 - 6788 Charges exceptionnelles diverses

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

Les comptes 681, 686 et 687 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés (y compris amortissements dérogatoires).

- 681 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS - CHARGES D'EXPLOITATION
 - 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 68111 Immobilisations incorporelles
 - 68112 Immobilisations corporelles
 - 6812 Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir
 - 6815 Dotations aux provisions d'exploitation
 - 6816 Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 68161 Immobilisations incorporelles
 - 68162 Immobilisations corporelles
 - 6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants

(A noter cependant que, pour ce qui concerne les valeurs mobilières de placement, ces dotations sont inscrites au compte 68665).

 - 68173 Stocks et en-cours
 - 68174 Créances
- 686 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS – CHARGES FINANCIERES
 - 6861 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations
 - 6865 Dotations aux provisions financières

- 6866 Dotations aux dépréciations des éléments financiers
 - 68662 Immobilisations financières
 - 68665 Valeurs mobilières de placement
- 6868 Autres dotations
- 687 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS – CHARGES EXCEPTIONNELLES
 - 6871 Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations
 - 6872 Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)
 - 68725 Amortissements dérogatoires
 - 6873 Dotations aux provisions réglementées (stocks)
 - 6874 Dotations aux autres provisions réglementées
 - 6875 **Dotations aux provisions exceptionnelles**
 - 6876 Dotations aux dépréciations exceptionnelles

69 PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR LES SOCIETES ET ASSIMILES

691 PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

Le compte 691 « Participation des salariés aux résultats » fonctionne de la façon suivante.

A la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés, la participation est inscrite au crédit du compte 4284 « Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats », par le débit du compte 691 « Participation des salariés aux résultats ».

Lorsque le montant de la participation a été approuvé par l'assemblée générale des adhérents ou à la date de validité du contrat si elle est postérieure à celle de l'assemblée générale, la dette envers les salariés est constatée en tant que réserve spéciale au crédit du compte 424 « Participation des salariés aux résultats » :

- soit par le débit du compte 428 « Personnel. – Charges à payer et produits à recevoir ». Les ajustements nécessaires sont effectués par le débit ou le crédit d'une subdivision particulière du compte 691,
- soit par le débit du compte 691 pour le montant total de la participation, lorsqu'on a procédé à la contre-passation de la dette provisionnée au titre de l'exercice précédent.

695 IMPOT SUR LES SOCIETES

- 6951 Impôts dus en France
- 6952 Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés
- 6954 Impôt dus à l'étranger

CLASSE 7

COMPTES DE PRODUITS

Ces comptes de produits regroupent :

- les ventes et cessions de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (compte 70),
- la production stockée (ou déstockage) (compte 71),
- la production immobilisée et consommée (compte 72),
- les produits nets partiels sur opérations à long terme (compte 73),
- les subventions d'exploitation (compte 74),
- les autres produits de gestion courante (compte 75),
- les produits financiers (compte 76),
- les produits exceptionnels (compte 77),
- **les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions** (compte 78),
- les transferts de charges (compte 79).

La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les produits par nature, y compris ceux concernant les exercices antérieurs, qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de la coopérative,
- à sa gestion financière,
- à ses opérations exceptionnelles.

Les produits d'exploitation normale et courante sont enregistrés sous les comptes 70 à 75.

Les produits liés à la gestion financière de la coopérative figurent sous le compte 76.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » comportent des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Figurent également dans les produits le compte 79 « Transferts de charges ».

Les produits de la classe 7 sont enregistrés, en principe, hors taxes collectées (se reporter également à la note complémentaire d'information no 6).

70 VENTES ET CESSIONS DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES

Pour les ventes et cessions, les critères de classement retenus sont identiques à ceux du compte 60 (se reporter également au chapitre consacré au classement des stocks et au tableau inclus dans les notes complémentaires d'information). Le regroupement éventuel des comptes de ventes peut être effectué par la coopérative selon les principes définis à propos des comptes d'apports et d'achats.

Les montants des ventes et des cessions, les montants des prestations de services et des produits afférents aux activités annexes sont enregistrés au crédit des comptes 701 à 708.

Les rétrocessions aux coopérateurs sont comprises dans les comptes de ventes et cessions concernés, des subdivisions pouvant être ouvertes pour les gérer séparément, en particulier en cas de dispositions fiscales spécifiques.

Le prix de vente ou de cession s'entend généralement du prix facturé, net de taxes collectées, déductions faites des rabais et remises lorsqu'ils sont déduits sur la facture elle-même.

Les rabais, remises et ristournes accordés hors facture ou qui ne sont pas rattachables à une vente ou une cession déterminée sont portés au débit du compte 709. De plus, même lorsqu'ils sont déduits sur la facture de vente, les escomptes de règlement sont comptabilisés au débit du compte 665 « Escomptes accordés ».

Pour permettre l'établissement des subdivisions du compte de résultat, les comptes de ventes et de cessions sont affectés aux différentes branches d'activité :

- activité collecte-vente
- activité approvisionnement
- activité services.

Ces comptes sont utilisés :

- pour enregistrer les opérations d'une ou plusieurs branches d'activité prévues à titre principal par l'objet social ;
- pour enregistrer les opérations effectuées à titre accessoire dans la limite des 5 p. 100 autorisés dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 3 des statuts types.

701 VENTES ET CESSIONS DE PRODUITS FINIS

7011 Produits finis (activité collecte-vente)

Ce compte enregistre les ventes de produits finis provenant de la transformation de produits agricoles apportés ou achetés. Les opérations faites sous mandat strict ne peuvent figurer dans ce compte (se reporter à la note complémentaire d'information n°3).

7015 Cessions de produits finis (activité d'approvisionnement)

Ce compte enregistre les cessions aux associés coopérateurs des approvisionnements produits par la coopérative.

7016 Ventes de produits finis à des tiers non coopérateurs (activité d'approvisionnement)

Ce compte enregistre les ventes d'approvisionnements produits par la coopérative à des tiers non coopérateurs dans le cadre de la dérogation à l'exclusivisme (article L.522-5 du code rural) (se reporter à la note complémentaire d'information n°5).

7017 Ventes de produits finis hors dérogation (activité d'approvisionnement)

Ce compte enregistre les ventes d'approvisionnements produits par la coopérative et effectuées à une autre coopérative, membre d'une même SICA, dans le cadre des échanges intercoopératifs (art. R.521-3, 3^{ème} alinéa, du code rural).

7018 Xxxxxx

7019 xxxxxxx

702 VENTES ET CESSIONS DE PRODUITS INTERMEDIAIRES

Ce compte enregistre les ventes ou cessions de produits qui ont atteint un stade d'achèvement, mais destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production.

Si la coopérative juge nécessaire d'utiliser le compte 702, elle doit le ventiler comme le compte 701 ; lorsque la coopérative estime que la distinction des ventes et cessions de produits finis et de produits intermédiaires n'est pas significative, elle peut regrouper les comptes 701 et 702 dans le compte 701 dont l'intitulé deviendra « Ventes et cessions de produits finis et intermédiaires ».

703 VENTES DE PRODUITS RESIDUELS

Ce compte enregistre les rebuts et déchets de fabrication ; il est ventilé selon la branche d'activité :

7031 Produits résiduels (activité de collecte-vente)

7033 Produits résiduels (activité d'approvisionnement)

704 TRAVAUX

7045 Travaux destinés aux associés coopérateurs (activité d'approvisionnement)

7046 Travaux destinés à des tiers non coopérateurs (activité d'approvisionnement)

Ce compte enregistre les travaux effectués dans le cadre de la dérogation à l'exclusivisme (art. L.522-5 du code rural).

7047 Travaux hors dérogation (activité d'approvisionnement)

Ce compte enregistre les travaux effectués pour une autre coopérative, membre d'une même SICA, dans le cadre des échanges intercoopératifs (art. R.521-3, 3^{ème} alinéa, du code rural).

705 ETUDES

7051 Etudes destinées aux associés coopérateurs (activité de services)

7052 Etudes destinées à des tiers non coopérateurs (activité de services)

Ce compte enregistre les études effectuées dans le cadre de la dérogation à l'exclusivisme (art. L.522-5 du code rural).

7053 Etudes hors dérogation (activité de services)

Ce compte enregistre les études effectuées pour une autre coopérative dans le cadre des échanges intercoopératifs (art. R.521-2, 3^{ème} alinéa, et R.521-3 du code rural).

706 PRESTATIONS DE SERVICES

7061 Prestations de services rendus aux associés coopérateurs (activité de services)

7062 Prestations de services rendus à des tiers non coopérateurs (activité de services)

Ce compte enregistre les prestations effectuées dans le cadre de la dérogation à l'exclusivisme (art. L.522-5 du code rural).

- 7063 Prestations de services hors dérogation (activité de services)
Ce compte enregistre les prestations effectuées pour une autre coopérative dans le cadre des échanges intercoopératifs (art. R.521-2, 3^{ème} alinéa, et R.521-3 du code rural).
- 707 VENTES ET CESSIONS DE MARCHANDISES
- 7071 Ventes de marchandises (activité collecte-vente)
Ce compte enregistre les ventes en l'état de produits agricoles et forestiers, apportés ou achetés. Les opérations faites sous mandat strict ne peuvent figurer dans ce compte (se reporter à la note complémentaire d'information n°3).
- 7075 Cessions de marchandises (activité d'approvisionnement)
Ce compte enregistre les cessions aux associés coopérateurs des approvisionnements achetés et destinés à être cédés en l'état.
- 7076 Ventes de marchandises à des tiers non coopérateurs (activité d'approvisionnement)
Ce compte enregistre les ventes d'approvisionnement en l'état destinées à des tiers non coopérateurs dans le cadre de la dérogation à l'exclusivisme (art. L.522-5 du code rural).
(se reporter à la note complémentaire d'information n°5).
- 7077 Ventes de marchandises hors dérogation (activité d'approvisionnement)
Ce compte enregistre les ventes d'approvisionnement en l'état effectuées à une autre coopérative membre d'une même SICA dans le cadre des échanges intercoopératifs (art. R.521-3, 3^{ème} alinéa, du code rural).
- 708 PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES
- 7081 Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel
- 7082 Commissions et courtages
- 7083 Locations diverses
Ce compte reçoit le produit des locations de toute nature (bâtiments d'exploitation, matériel, outillage, etc.) à l'exception des revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles (Cf. compte 752).
- 7084 Mises à disposition facturées de personnel
- 7085 Ports et frais accessoires facturés
Ce compte enregistre les frais de ports supportés par la coopérative et facturés aux clients en sus du prix de vente, dans le cadre d'une vente effectuée en prix départ.
- 7086 Boni sur reprises d'emballages consignés
Ce compte est crédité de la différence entre le prix de consignation et le prix de reprise des emballages consignés lorsque ce dernier lui est inférieur.
- 7087 Bonifications obtenues des clients et primes sur ventes
- 7088 Autres produits d'activités annexes
Ce compte enregistre des ventes de matières et fournitures à des tiers que la coopérative a achetées, mais dont elle n'a plus l'utilisation.

- 709 RABAIS, REMISES ET RISTOURNES ACCORDES PAR LA COOPERATIVE
 - 7091 Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes et cessions de produits finis
 - 7092 Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes et cessions de produits intermédiaires
 - 7094 Rabais, remises et ristournes accordés sur travaux
 - 7095 Rabais, remises et ristournes accordés sur études
 - 7096 Rabais, remises et ristournes accordés sur prestations de services
 - 7097 Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes et cessions de marchandises
 - 7098 Rabais, remises et ristournes accordés sur produits des activités annexes

71 PRODUCTION STOCKEE (ou déstockage)

Les subdivisions du compte 713 (7133, 7134, 7135) concrétisent la différence existant entre la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice et la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice précédent, compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation de stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la production stockée initiale et crédités de la valeur de la production stockée finale. En conséquence, le solde du compte 71 représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice.

Ce solde peut être créditeur ou débiteur. Il figure dans le modèle de compte de résultat, du côté des produits, en plus (cas de production stockée) ou en moins (cas de déstockage).

Ces comptes sont subdivisés de la même façon que les comptes de stocks correspondant (33, 34 et 35) (se reporter à la note complémentaire d'information n° 12).

- 713 VARIATION DES STOCKS (en cours de production, produits)
 - 7133 Variation des en cours de production de biens
 - 71331 Produits en cours
 - 713311 Produits en cours (activité de collecte-vente)
 - 713315 Produits en cours (activité d'approvisionnement)
 - 71335 Travaux en cours (activité d'approvisionnement)
 - 7134 Variation des en-cours de production de services
 - 71341 Etudes en cours (activité de services)
 - 71345 Prestations de services en cours (activité de services)
 - 7135 Variation de stocks de produits
 - 71351 Produits intermédiaires
 - 713511 Produits intermédiaires (activité de collecte-vente)
 - 713515 Produits intermédiaires (activité d'approvisionnement)
 - 71355 Produits finis
 - 713551 Produits finis (activité de collecte-vente)
 - 713555 Produits finis (activité d'approvisionnement)

71358 Produits résiduels

713581 Produits résiduels (activité de collecte-vente)

713585 Produits résiduels (activité d'approvisionnement)

72 PRODUCTION IMMOBILISEE ET CONSOMMEE

Ce compte enregistre le coût des travaux faits par la coopérative pour elle-même. Il est crédité soit par le débit du compte 23 « Immobilisations en cours » du coût réel de production des immobilisations créées par les moyens propres de la coopérative au fur et à mesure de la progression des travaux, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le transit par le compte 23 ne se révèle pas nécessaire.

721 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

722 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

726 PRODUCTION CONSOMMEE

7264 Avantages en nature

A ce compte figurent les avantages en nature accordés au personnel, constitués par des biens ou des services produits par la coopérative (se reporter au compte 6417 « Rémunération du personnel - Avantages en nature »).

73 PRODUITS NETS PARTIELS SUR OPERATIONS A LONG TERME

731 PRODUITS NETS PARTIELS SUR OPERATIONS EN COURS
(à subdiviser par opération)

739 PRODUITS NETS PARTIELS SUR OPERATIONS TERMINEES

74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à la coopérative par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé.

741 SUBVENTIONS COUVRANT DES CHARGES

7411 Aides à l'emploi et à la formation

7415 Aides aux groupements

745 SUBVENTIONS COMPLETANT LES RECETTES

Dans ce compte figurent les subventions accordées sur les produits.

75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

751 REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCEDES, LOGICIELS, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES

Les redevances acquises pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ne sont pas inscrites au crédit du compte 70 mais dans les autres produits de gestion courante (compte 751).

- 7511 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels
- 7516 Droits d'auteur et de reproduction
- 7518 Autres droits et valeurs similaires
- 752 REVENUS DES IMMEUBLES NON AFFECTES AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES
(Se reporter au commentaire du compte 7083.)
- 753 JETONS DE PRESENCE ET REMUNERATIONS D'ADMINISTRATEURS, GERANTS
- 754 RISTOURNES PERÇUES DES ORGANISMES COOPERATIFS AGRICOLES
Ce compte enregistre les ristournes provenant des excédents, perçues par une coopérative au titre des participations qu'elle détient dans d'autres coopératives, unions ou SICA. Les ristournes sont comptabilisées à la date de la décision de l'assemblée générale des associés ayant statué sur la répartition des résultats.
- 755 QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN
Le compte 755 enregistre à son crédit :
 - la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour la coopérative non gérante sa participation aux bénéfices. En contrepartie, le compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE » est débité ;
 - la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour la coopérative gérante le montant des pertes à la charge des associés non gérants. En contrepartie, le compte 458 est débité.
 - 7551 Quote-part de perte transférée (comptabilité du gérant)
 - 7555 Quote-part de bénéfice attribuée (comptabilité des associés non gérants)
- 758 PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE

76 PRODUITS FINANCIERS

Tout produit financier est comptabilisé comme tel, que son caractère soit habituel ou exceptionnel.

761 PRODUITS DE PARTICIPATIONS

La subdivision du compte 761 doit être en harmonie avec celle du compte 26

- 7611 Revenus des titres de participations
- 7612 Produits de parts détenues dans des organismes coopératifs agricoles
(ce compte est subdivisé comme le compte 262).
- 7616 Revenus sur autres formes de participation
- 7617 Revenus des créances rattachées à des participations
 - 76172 Créances rattachées à des participations à des organismes coopératifs agricoles
Ce compte enregistre notamment les intérêts des comptes bloqués dans d'autres coopératives ou unions.
 - 76177 Créances rattachées à d'autres participations

- 762 PRODUITS DES AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES
- 7621 Revenus des titres immobilisés
 - 7624 Revenus des prêts
 - 7627 Revenus des créances immobilisées
- 763 REVENUS DES AUTRES CREANCES
- 7631 Revenus des créances commerciales
 - 7632 Intérêts des créances à l'égard des associés coopérateurs
Il s'agit des intérêts de retard facturés aux associés coopérateurs sur leurs comptes d'activité débiteurs.
 - 7638 Revenus des créances diverses
- 764 REVENUS DES VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT
- 765 ESCOMPTES OBTENUS
- Ce compte est crédité du montant des escomptes obtenus par la coopérative de ses fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé ou d'un compte de trésorerie.
- 766 GAINS DE CHANGE
- Ce compte est crédité des gains de change réalisés par la coopérative en cours de l'exercice. Les écarts de conversion positifs constatés à la fin de l'exercice sur les disponibilités en devises sont considérés comme des gains de change réalisés.
- 767 PRODUITS NETS SUR CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT
- Ce compte enregistre les produits nets résultant des cessions de valeurs mobilières de placement
- il est débité de la valeur brute des titres cédés
 - il est crédité du prix de cession de ces titres.
- 768 AUTRES PRODUITS FINANCIERS
- Ce compte enregistre, le cas échéant, les revenus tirés des comptes en banque.

77 PRODUITS EXCEPTIONNELS

- 771 PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION
- 7711 Débits et pénalités perçus sur achats et sur ventes
 - 7713 Libéralités reçues
 - 7714 Rentrées sur créances amorties
 - 7715 Subventions d'équilibre
 - 7717 Dégrevements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices
 - 7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
- 772 EN COURS DE PERIODE, LES COOPERATIVES PEUVENT UTILISER LE COMPTE 772 POUR ENREGISTRER LES PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS A CONDITION DE LES RECLASSER EN FIN D'EXERCICE DANS LES PRODUITS D'EXPLOITATION ET LES PRODUITS EXCEPTIONNELS EN FONCTION DE LEUR NATURE
- 773 PRODUITS EXCEPTIONNELS RELATIFS AUX INDEMNITES STATUTAIRES

- 7731 Indemnités compensatrices (participation aux frais fixes)
(article 7, paragraphe 6 des statuts).
- 7733 Pénalités infligées aux associés défaillants
Ce compte enregistre les pénalités infligées aux associés coopérateurs ne respectant pas leurs obligations statutaires, sur décision dûment motivée prise par le conseil d'administration, en application de l'article 7 des statuts.
- 7735 Frais de poursuite récupérés
- 775 PRODUITS DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF
Ce compte est crédité du prix des cessions d'éléments d'actif cédés par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé. Exceptionnellement, le prix de cession des valeurs mobilières de placement cédées est viré au crédit du compte 767 ou 667 selon que la cession est génératrice d'un profit ou d'une perte.
- 7751 Immobilisations incorporelles
- 7752 Immobilisations corporelles
- 7756 Immobilisations financières
- 7758 Autres éléments d'actif
- 777 QUOTE-PART DES AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS VIREES AU RESULTAT DE L'EXERCICE
Ce compte enregistre, à son crédit, le montant des subventions d'investissement autres que celles reçues de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics ou des instances communautaires, virées au résultat de l'exercice par le débit du compte 139 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat ».
Pour ce qui concerne les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics ou des instances communautaires, se reporter au compte 10621.
- 778 AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS
- 7781 Boni provenant de clauses d'indexation
- 7782 Lots
- 7783 Boni provenant du rachat par la coopérative de titres émis par elle-même
- 7788 Produits exceptionnels divers

78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS

Les comptes 781, 786 et 787 sont crédités du montant respectif des reprises sur amortissements des provisions par le débit des subdivisions des comptes d'amortissements et des provisions concernées. Les amortissements dérogatoires sont réintégrés dans le résultat en fonction de la durée de vie des immobilisations concernées par le crédit du compte 7872 « Reprises sur provisions réglementées » (immobilisations).

Lorsque la charge effective est inférieure à la provision, ces comptes peuvent être subdivisés de façon à permettre de distinguer les reprises qui correspondent aux excédents de provisions.

- 781 **REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS** (à inscrire dans les produits d'exploitation)

- 7811 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 78111 Immobilisations incorporelles
 - 78112 Immobilisations corporelles
- 7815 Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation
- 7816 Reprises sur dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles**
 - 78161 Immobilisations incorporelles
 - 78162 Immobilisations corporelles
- 7817 Reprises sur dépréciation des actifs circulants**
 - 78173 Stocks et en-cours
 - 78174 Créances
- 786 **REPRISES SUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS** (à inscrire dans les produits financiers)
 - 7865 Reprises sur provisions pour risques et charges financiers
 - 7866 Reprises sur dépréciation des éléments financiers**
 - 78662 Immobilisations financières
 - 78665 Valeurs mobilières de placement
- 787 **REPRISES SUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS** (à inscrire dans les produits exceptionnels)
 - 7872 Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)
 - 78725 Amortissements dérogatoires
 - 78726 Provision spéciale de réévaluation
 - 78727 Plus-values réinvesties
 - 7873 Reprises sur provisions réglementées (stocks)
 - 7874 Reprises sur autres provisions réglementées
 - 7875 Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles
 - 7876 Reprises sur dépréciations exceptionnelles**

79 TRANSFERTS DE CHARGES

Le compte 79 enregistre les charges d'exploitation, financières et exceptionnelles, à transférer soit à un compte de bilan (autre que les comptes d'immobilisations), soit à un autre compte de charges. Le montant de ces charges à transférer ne peut souvent être déterminé qu'en comptabilité analytique ou à l'aide de calculs statistiques.

791 TRANSFERTS DE CHARGES D'EXPLOITATION

Ce compte enregistre les transferts de charges autres que ceux concernant les immobilisations et les productions consommées couverts par le compte 72 « Production immobilisée et consommée ».

796 TRANSFERTS DE CHARGES FINANCIERES

797 TRANSFERTS DE CHARGES EXCEPTIONNELLES

CLASSE 8

COMPTES SPECIAUX

La classe 8 est instituée par la coopérative pour satisfaire à certaines obligations d'information, notamment pour l'établissement de l'annexe.

80 ENGAGEMENTS

Les comptes d'engagements enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de la coopérative. Des subdivisions du compte 80 fournissent le détail par nature des divers engagements. Ce recensement permet la réalisation de l'Annexe pour la partie concernant les engagements.

Par exemple, les comptes 801 et 802 enregistrent respectivement la situation éventuellement débitrice ou créditrice de la coopérative vis-à-vis des tiers.

801 ENGAGEMENTS DONNES PAR LA COOPERATIVE

8011 Avals, cautions, garanties

8012 Engagements liés à des participations au capital des organismes collectifs à activité économique (responsabilité financière résultant des statuts des coopératives, unions ou SICA, dans lesquelles la coopérative a des participations)

8014 Effets circulant sous l'endos de la coopérative

8016 Redevances crédit-bail restant à courir

80161 Crédit-bail mobilier

80165 Crédit-bail immobilier

8018 Autres engagements donnés

802 ENGAGEMENTS REÇUS PAR LA COOPERATIVE

8021 Avals, cautions, garanties

8022 Engagement financiers statutaires correspondant au capital souscrit ou à souscrire

8023 Engagements statutaires sur parts annulées (responsabilité quinquennale en cours)

8024 Créances escomptées non échues

8026 Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail

80261 Crédit-bail mobilier

80265 Crédit-bail immobilier

8028 Autres engagements reçus

En ce qui concerne les effets, à la date de l'escompte, la comptabilité des engagements enregistre :

- au débit du compte 8024 le montant des créances escomptées non échues ;
- au crédit du compte 8014 le montant des effets circulant sous l'endos de la coopérative correspondant au financement obtenu.

Les écritures d'annulation des engagements sont passées à une date postérieure à celle de l'échéance des effets, après l'expiration des délais de recours.

En cas de renvoi de l'effet par l'établissement de crédit, pour non paiement ou toute autre cause, notamment réclamation, refus d'acceptation ou irrégularité de l'effet, le remboursement du crédit d'escompte entraîne la contre-passation des écritures d'engagements afférentes à l'effet retourné.

803 ENGAGEMENTS DONNES PAR LES ADMINISTRATEURS A DES TIERS (comme caution sur emprunts de la coopérative, notamment)

809 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS

8091 Contrepartie 801

8092 Contrepartie 802

8093 Contrepartie 803

84 ASSOCIES COOPERATEURS – OPERATIONS SOUS MANDAT

(se reporter à la note complémentaire d'information n°3 « Opérations sous mandat »)

86 MARCHANDISES LIVREES PAR LES ASSOCIES COOPERATEURS

(se reporter à la note complémentaire d'information n°3 « Opérations sous mandat »)

87 MARCHANDISES REÇUES PAR LES ASSOCIES COOPERATEURS

(se reporter à la note complémentaire d'information n°3 « Opérations sous mandat »)

88 RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION

Le compte 88 « Résultat en instance d'affectation » peut être utilisé par la coopérative pour l'affectation du résultat de l'exercice précédent.

89 BILAN

890 BILAN D'OUVERTURE

891 BILAN DE CLOTURE

Les comptes 890 « Bilan d'ouverture » et 891 « Bilan de clôture » peuvent être utilisés pour la réouverture et la clôture des comptes de l'exercice.